

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Un philosophe hors pair.

L'activité législative du Sénat et de la Chambre des Députés pendant le mois de Mars 1939.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau Mixte et la question du sort des avocats.

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

Une affaire de banqueroute.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

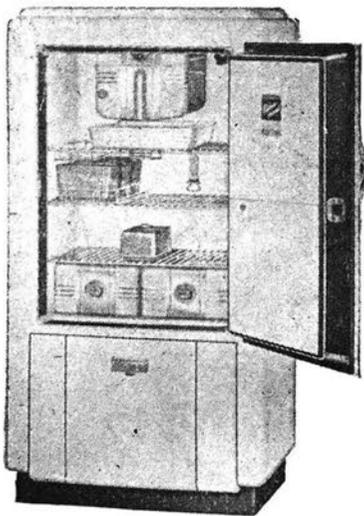
Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

Paraîtra très prochainement:

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION: P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITES	Clôture précédente	Lundi 27 Mars	Mardi 28 Mars	Mercredi 29 Mars	Judi 30 Mars	Vendredi 31 Mars	Dernier Dividende payé Revenu net
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst. 78 15/16	79 1/2	79	77 3/4	77 1/2	76 7/8	Lst. 2 Novembre 38
Dette Privilégiée 3 1/2%	Lst. 68 1/2	68 7/8	67 7/8	66 3/4	67	66	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 85	—	—	—	—	—	Lst. 1 1/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4%	Lst. 91	92	89 1/2 v Exc	89 1/2 v	89 v	—	L.E. 2 Mars 39
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 95	90	90	—	—	85 v	L.E. 2 1/2 Octobre 38
Hellenic Gov. Loan 5% 1914	Lst. 24 1/4 Excn	—	—	—	21 1/2	—	Lst. 4 Mars 39
Greek Gov. 7% Ref. Loan 1924	Lst. 31 Exc	29 1/2	—	—	—	—	Lst. 5.12 Mars 39
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 25 23/32 1/64 Excn	27 5/8 v	26 3/8	25	—	25	P.T. 99,74,25 Mars 39
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 478	490	488	461	457	—	P.T. 116,25 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 297	300	300 a	296	295	292	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 266	269 1/4	268 1/2	265 1/2	265	262	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs. 506 1/4 Excn	—	—	—	—	—	Fcs. 8.75 Mars 29
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3%	Fcs. 405	408	407	—	—	—	Fcs. 7.50 Janvier 39
Crédit Foncier Egp. 3 1/2% Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 77 1/2	76 v	—	—	—	—	P.T. 175 Décembre 38
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 7 1/4	7 1/2	7 1/4	7 1/4 v	7 1/4 v	—	Dr. 12 Avril 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 2 19/32	2 9/16 v	—	2 7/32	2 7/32 1/64	2 7/32	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930 .	P.T. 680	—	—	—	—	660 v	F.P. 22.50 Janvier 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 10 5/8	10 9/8	10 5/8	10 9/16	—	—	P.T. 19,95 Mars 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6 1/4	6 2/32 1/64 Excn	—	—	6 1/16 v	—	P.T. 14.88 (int.) Mars 39
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 5 23/32	—	—	—	—	—	P.T. 18.6 Mars 39
The Associated Cotton Ginner, Act.	Lst. 16/32 1/64	16/32 1/64 v	—	7/16 1/64	7/16	13/32 1/64	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 28 6	28/10 1/2	—	27/7 1/2	27/4 1/2	27/3	Sh. 1/10 Décembre 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 33/6	—	34/-	—	33/9	33/6	Sh. 3/- Février 39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 1/2	—	5	5 v	5 v	—	P.T. 32.55 Février 39
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 1/16	8 1/2	8 1/16	8	7 19/32 1/64	7 7/8	P.T. 45 Décembre 38
Soc. An. Bières Bom. Pyr. Oblig. 5% Em. 1937	L.E. 99 23/32 1/64 Excn	—	—	—	—	90 v	L.E. 2 5/16 1/64 (sem.) Mars 39
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 120	—	—	—	—	120 a	P.T. 23.145 Mai 38
Soc. Financière et Industrielle d'Egypte, Act.	L.E. 4 62 1/2	—	—	—	4 50	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. .	Lst. 3 1/2	3 3/16	3 3/32	2 31/32	3 v	2 15/16	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 102 1/2	103 a	103	—	—	—	P.T. 23.31 -rs 39
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 2/32	—	—	—	—	1 3/4 v	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 97	—	97	95	95 v	94 1/2	P.T. 23.31 Mars 39
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 408	408 a	409 a	—	—	—	Fcs. 10 (sem.) Mars 39
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 10 14/32 1/64	—	10 v	9 3/4 v	—	—	Sh. 9/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 12 5/8	12 3/4 v	12 3/4	12 5/8	12 9/16	12 1/2	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 293	299	298 a	291	290 1/2	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl.	Lst. 106	—	—	—	106 v	—	Lst. 5 Mai 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5	5 1/16	5	4 15/16	4 27/32	4 3/4	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 24 5/8	—	—	—	—	23 v	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 7 1/2	—	7 1/2	—	—	7 3/8 v	P.T. 40 Mai 38
Soc. Egp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst. 2 1/2	—	2	—	—	—	P.T. 10 Avril 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 7/16	—	—	1 7/16	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.30	—	3.33	—	—	3.23	P.T. 10 Novembre 38
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 7/4 1/2	7/7 1/2	—	—	—	—	Sh. 1/- Juin 30
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 11/3	11/6	11/6 v	11/1 1/2	11/-	10/10 1/2	Sh. 0/9 Avril 38
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 5 3/4	—	—	—	—	5 5/16	P.T. 12 Octobre 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 234 1/2	239	235 1/2	230 1/2	—	—	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 7 3/16	7 5/16	7 1/8 v	6 3/4	6 5/8	6 9/16	—
Héliopolis, Obl.	Fcs. 495	—	—	495	498	—	Frs. 5 3/4 (trim.) Fév. 39
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 7/32	2/16	—	—	—	—	P.T. 5 Janvier 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 24/32	3/4 1/64	—	24/32 1/64	—	11/16	Sh. -/10 Mai 38
Sociétés de Transport et Canaux							
Egypt Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 13/32 1/64	13/32 1/64 a	—	—	—	7/16	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 16 1/2	—	—	—	16	16 v	F.B. 10 Septembre 28
Alex. and Ramieh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 5/8	—	—	—	5/16	5/16 a	Sh. 0.9 Décembre 38
Suez 2me série. Obl.	Fcs. 500	470	—	—	—	—	Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 3me série. Obl.	Fcs. 473	465	—	—	—	—	Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 5 1/2% Obl.	Fcs. 552	553	—	543 v	—	—	Fcs.Or 12.50 juillet 38

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,**

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Directeur à Mansourah).

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) . . . » 150
— aux deux publications
réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Un philosophe hors pair.

La sanction morale est le point d'arrivée de la liberté morale; c'est la fin de l'épreuve et la fixation de l'être responsable dans la condition qu'il a librement choisie.

Mgr. D HULST.

Nous avons récemment fait un sort à la probité singulière de cet Américain qui, se traduisant devant le tribunal de sa conscience, s'y jugeait avec la dernière rigueur et purgeait sur l'heure la peine qu'il s'était infligée en base de la législation en vigueur (*).

Dans le plaisir qu'il prenait à être honnête nous vîmes de l'ostentation.

Nous pensâmes vulgairement. En brocardant une attitude qui resplendissait de haute spiritualité, nous nous comportâmes comme de grossiers enfants. Cette autodistribution de la justice attestait une position prise devant un problème qui, depuis qu'il est des hommes et qui pensent, tourmenta cervelle philosophique. Battons notre coulpe et, restituant le phénomène à son sublime climat, tâchons de nous réhabiliter.

Il est manifeste, pour peu qu'on y regarde de près, que, dans la circonstance, le besoin qu'éprouvait notre sujet d'expiation se manifestait par la poursuite d'un bien.

Mais de quelle doctrine relative à la nature du bien se réclamait-il ? D'une doctrine utilitaire, sentimentale ou rationnelle ? Tel est le débat, délimité en son ampleur.

Notre Américain serait-il hédoniste ? Penserait-il, avec Aristippe de Cyrène, que la valeur d'un acte dépend du plaisir qu'on y prend dans le moment même qu'on le prend, et de la sorte trouverait-il sa délectation et comme une sorte de volupté aiguë et morbide à la fois à se châtier ?

Adhérerait-il à la morale de l'intérêt personnel prônée par le divin Epicure, et selon laquelle si le souverain bien de l'homme ne saurait être recherché ailleurs que dans son plaisir, encore conviendrait-il, à la différence de ce qu'enseignait Aristippe, de ne s'y point abandonner à l'aveugle ? Prenant l'initiative de son expiation, il se conformerait ainsi à cette directive du sage: « Accepte la peine qui doit te délivrer d'une peine plus grande », — cette dernière étant, en l'espèce, un trouble de conscience. Ou

(*) V. J.T.M. No. 2496 du 4 Mars 1939.

bien encore, toujours dans le cadre de la morale égoïste, opérerait-il pour la théorie de Bentham, dérivée du calcul de l'utilité des choses, et tendant, par une exploitation savante du plaisir et de la peine, à procurer à l'individu la plus grande somme de jouissance possible ? Plus raffiné encore, embrasserait-il la doctrine de Stuart Mill, qui, au concept quantitatif des plaisirs, substitua celui de la qualité spécifique de chacun d'eux ? Ou bien aurions-nous affaire à un adepte de l'eudémonisme aristotélicien qui poursuivrait le souverain bien dans l'acte vertueux, c'est-à-dire raisonnable ?

Faudrait-il voir en lui plutôt le tenant d'une doctrine sentimentale ? Avec Th. Reid, pratiquerait-il la théorie du sens moral ? Avec Hutcheson, celle de la bienveillance ? Avec A. Comte, celle de la morale altruiste ?

Ne conviendrait-il pas, au contraire, de saluer en lui un philosophe rationaliste ? Sacrifierait-il à la morale stoïcienne, selon quoi une action est bonne non en elle-même mais par l'intention qui l'inspire ? L'impératif catégorique serait-il plutôt sa règle de conduite ? Se ralliant à la morale kantienne, le concept de bonté dériverait-il pour lui du seul caractère obligatoire d'un acte ? Ou bien encore, sur les pas de Platon, cultiverait-il, dans la poursuite du bonheur, la beauté de son être moral, ses harmonies spirituelles ? Pratiquerait-il, avec Malebranche, la morale de la perfection ? Penserait-il avec lui que « de même qu'il y a entre les choses des rapports de grandeur qui sont l'objet des mathématiques, il y a des rapports de perfection qui sont l'objet de la morale ? » Ou bien, enfin, donnerait-il son suffrage à la morale de l'ordre, que patronne Montesquieu, laquelle n'est point sans se réclamer de l'impératif catégorique, et selon quoi les lois doivent être respectées parce qu'elles trouvent leur fondement dans des rapports nécessaires qui résultent de la nature même des choses ? Ce qui serait penser en juriste.

Ce sera de préférence dans le cadre de cette doctrine, qui donna fondement philosophique aux lois, que nous envisagerons le cas de notre sujet.

Les dispositions législatives en vigueur formulent autant de rapports nécessaires

résultant de la nature des choses à un moment donné. Il s'ensuit que l'individu qui les viole est un trublion: il rompt un équilibre, il provoque un désordre. Ce désordre s'inscrit à sa charge comme une dette, et vis-à-vis de soi, puisque son acte excéda ses possibilités licites, et vis-à-vis de la collectivité dont il fait partie, puisque cet acte lui occasionna un préjudice. Il lui revient donc, par une compensation, de balancer, dans sa comptabilité personnelle aussi bien que dans la comptabilité collective, la dette contractée par une passation adéquate à la colonne de l'avoir. Cette compensation, en matière civile, assumera la forme d'une réparation pécuniaire, et, en matière pénale, d'une expiation. S'il est philosophe, au sens aristotélicien, c'est-à-dire s'il poursuit son bonheur dans l'acte raisonnable qui est l'acte vertueux, ou si, l'étant au sens platonicien, c'est son constant souci de rétablir l'ordre non seulement hors de soi et *absolument*, mais encore en soi et *moralement*, il ne fait point de doute que le contempteur des lois se conformera strictement à ce prétexte du Gorgias: « Après l'homme vertueux, le plus heureux est celui qui reconnaît ses fautes et change de vie...; car, après l'injustice commise, l'injustice non expiée est le plus grand des maux ». Et c'est ainsi que, se conformant à l'enseignement du philosophe, celui qui a commis une faute s'offrira au juge « de grand cœur, comme on s'offre au médecin pour souffrir les brûlures et les incisions ». Il sera, comme il doit être, « le premier à déposer contre soi-même ». Et s'il a un ami qui l'aime chèrement, celui-ci n'aura de cesse, pour lui assurer son bonheur, qu'il ne l'ait vu, par l'expiation de sa faute, libéré de sa dette et rétabli dans son harmonie morale. « Avons-nous, s'écrie le divin Platon, un ami qui ait commis quelque faute, la charité nous commande de le traîner de force au tribunal, de le dénoncer au juge, de demander et d'obtenir sa condamnation, de veiller à ce qu'il paye sa peine et rentre ainsi en grâce avec le bien ».

Instrument merveilleux de cette épuration de comptes, le juge apparaît comme l'homme providentiel. Rétablissant l'harmonie universelle dont il a la tutelle et la custode, restituant la morale au fondement des rapports nécessaires résultant de la nature des

choses, il dispense bonheur individuel et collectif.

C'est ainsi que l'entendaient les juges de Viterbe devant qui comparaisait le saint homme Giovanni.

« Soyez doux aux violents ! » avait-il dit, ce dont l'Accusateur lui faisait un crime. Car, dans ses propos pacifiques et bienveillants, il apparaissait, sans mystère, qu'il avait visé les Princes de la République et ceux-là qui rendent la justice en leur nom, et que, ayant ainsi conspiré contre la chose publique, il avait attenté à l'harmonie essentielle aux rapports sociaux, en quoi réside le bonheur de la Cité, et, rompant l'équilibre qui lui était profitable en tant que citoyen, travaillé du même coup à son propre malheur.

C'est pourquoi, les juges de Viterbe, soucieux de sa félicité, l'avaient charitablement condamné à la pendaison. Ainsi avaient-ils fait, se ralliant d'enthousiasme à l'argumentation de l'Accusateur. Celle-ci, sans faille, ni fissure, embaumait l'orthodoxie vertueuse. Sa logique souveraine se fondait dans l'onguent de la miséricorde; sa dialectique implacable palpitait d'altruisme et ruisselait de tendresse. Subjuguant l'esprit, elle tenait le cœur à sa merci.

L'insigne docteur avait ainsi parlé :

« — Giovanni, il te convient de souscrire à la sentence qui te condamne, car, prononcée au nom de la ville, elle est prononcée par toi-même, en tant que partie de la ville. Et tu y as une part honorable, comme citoyen, et je te prouverai que tu dois être content d'être étranglé par justice.

» En effet, le contentement du tout comprend et renferme le contentement des parties, et, puisque tu es une partie, infime à la vérité et misérable, de la noble ville de Viterbe, la condamnation qui contente la communauté doit te contenter toi-même.

» Et je te démontrerai encore que tu dois estimer ton arrêt de mort aimable et décent. Car il n'y a rien d'utile et de convenable comme le droit, qui est la juste mesure des choses, et il doit te plaire qu'on t'ait fait cette bonne mesure. D'après les règles établies par César Justinien, tu as reçu ton dû. Et ta condamnation est juste, par là plaisante et bonne... » (*)

L'histoire ne dit pas si le saint homme Giovanni mordit au raisonnement et en témoigna, devant le gibet, par des cris d'algèbre.

Assurément, c'est ce qu'à sa place n'eût point manqué de faire notre Américain, qui, sur le chapitre de la balance des comptes moraux, rendit des points à Platon lui-même, en prenant, en toute circonstance, l'initiative de son expiation.

Nous avons dit, entre autres, le zèle pointilleux qu'il avait mis, ayant fraudé la douane, à se faire justice. S'étant condamné à deux mois de prison, il les purgea dans sa propre cave. Vêtu de la camisole réglementaire, il y avait couché sur trois planches. Un quignon et un cruchon d'eau avaient été son ordinaire. Ce faisant, il avait décroché la palme philosophique, en rétablissant spontanément et par ses seuls moyens l'ordre aussi bien hors de soi et absolument, qu'en soi et moralement.

(*) Anatole France, — *L'humaine tragédie*.

S'il lui advient d'aventure de se condamner à mort, ce sera, n'en doutons pas, tout souriant d'aise et se félicitant de l'aubaine, qu'il se pendra à quelque arbre de son jardin.

Saluons en lui un artisan de bonheur incomparable, un philosophe hors pair.

M^e RENARD.

GAZETTE DU PARLEMENT

L'activité législative du Sénat pendant le mois de Mars 1939.

L'ADRESSE AU DISCOURS DU TRÔNE.

Au cours du mois de Mars, la Haute-Assemblée a surtout été occupée par les discussions ardues et délicates qui se sont déroulées autour de l'adresse au Discours du Trône.

Plusieurs textes d'adresse furent opposés à celui proposé par la Commission.

En définitive, à la séance du Mercredi 22 Mars, le Sénat, par 61 voix contre 57, a adopté, contre le texte proposé par la Commission, celui du sénateur Antoun El Guemayel bey.

Ce texte, d'une grande concision, contient notamment l'engagement pris par l'Assemblée « de continuer comme par le passé à remplir sa mission avec zèle et dévouement en s'inspirant du véritable esprit constitutionnel. Elle étudiera les divers projets annoncés pour les approuver, les modifier ou les parfaire, en ne visant en cela que l'intérêt général uniquement ».

LA GARANTIE DES OBLIGATIONS ÉMISES POUR L'AMÉNAGEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES.

Ce n'est pas sans discussion que le Sénat a voté en première lecture, en sa séance du 13 Mars, le projet de loi autorisant le Gouvernement à garantir 3 millions de livres d'obligations émises par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte pour les besoins de l'application de la loi relative aux dettes hypothécaires.

On se rappelle que c'est en exécution de l'article 24 de ladite loi que le Gouvernement devait procéder à la garantie de cette émission d'obligations.

La Commission Sénatoriale des Finances a recommandé que les obligations soient émises en plusieurs tranches et dans des circonstances aussi favorables que possible.

Elle a approuvé l'exemption de ces obligations de l'impôt établi sur les valeurs mobilières, comme cela avait été fait lors de la précédente émission de Bons du Trésor en vue de l'aménagement des dettes hypothécaires.

La Commission a également recommandé au Ministère des Finances « de faire son possible pour que le taux d'émission des obligations, le montant de leurs intérêts et les modalités de leur amortissement soient de nature à encourager les capitalistes égyptiens à acheter ces obligations ».

Le Sénateur Louis Fanous s'est opposé à l'adoption du projet en disant que le Gouvernement pouvait puiser dans sa réserve libre au lieu de garantir l'émission de nouvelles obligations.

« L'économie égyptienne n'a rien à gagner, dit-il, à ce que les capitaux égyptiens soient placés dans des obligations gouvernementales. Il vaut bien mieux affecter ces

capitaux à l'aménagement de terres incultes ou à la création d'entreprises commerciales ou industrielles. Le marasme actuel provient en majeure partie de ce que des capitaux très importants sont immobilisés dans des bons ou des obligations ».

Répondant à ces critiques, le Ministre des Finances a reconnu qu'en principe le Gouvernement « n'a pas à payer les dettes des particuliers. S'il est intervenu dans le cas présent, c'est pour porter secours à des débiteurs en danger, de même que certains particuliers jugent parfois de leur devoir d'intervenir en faveur de leurs amis pour leur faciliter, par leur garantie, l'obtention d'un prêt destiné à sauver leur situation compromise ».

Le Sénateur Hassan Sabry pacha s'est également opposé à l'adoption du projet, en disant que l'intervention du Gouvernement en faveur des particuliers est de nature à faire supporter au Trésor de lourdes charges injustifiées.

Nonobstant ces deux critiques, le projet de loi, qui avait déjà été voté par la Chambre, a été adopté par le Sénat.

C'est donc, pour le moment, à concurrence de 3 millions de livres que la loi sur le règlement des dettes hypothécaires pourra s'appliquer.

POUR L'ÉDIFICATION DE NOUVEAUX PALAIS DE JUSTICE.

À la séance du Sénat du 7 Mars 1939, le Sénateur Soliman El Sayed Soliman pacha a relevé que souvent les tribunaux sont logés en Égypte dans des locaux incommodes et incompatibles avec la dignité du pays.

Le Ministre de la Justice, partageant ce point de vue, déclara que, le 22 Mai 1935, le Conseil des Ministres avait déjà approuvé un projet tendant à l'édification de locaux convenables pour tous les départements de l'État, y compris les tribunaux.

Ce projet, qui devait être réalisé en cinq ans, n'a pas pu être entièrement exécuté par suite des charges extraordinaires auxquelles le budget de l'État a eu à faire face.

Toutefois, le Ministre a promis qu'il ne manquerait pas d'examiner la question des locaux impropres et incommodes et des améliorations et restaurations possibles.

LA CRÉATION D'UN ORDRE DES MÉDECINS.

Le Sénat a été saisi, en sa séance du 13 Mars, du rapport de sa Commission de l'Hygiène Publique sur une proposition de loi présentée par le Sénateur Abdel Aziz El Aguzi bey, tendant à la création d'un Ordre des Médecins (*).

Ce projet de loi a été adopté par la Haute Assemblée et il est maintenant soumis au vote de la Chambre.

La proposition de loi initiale a été modifiée par le Ministère de l'Hygiène et amendée légèrement par la Commission Sénatoriale.

La nouvelle loi crée un Ordre général pour les professions médicales, comportant quatre ordres auxiliaires pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires.

Le Conseil de l'Ordre des Médecins pourra faire ajouter à cette liste, par arrêté ministériel, d'autres professions ayant des rapports avec la médecine.

Les membres des professions susindiquées déjà inscrits au Ministère et domi-

(*) V. J.T.M. No. 2499 du 11 Mars 1939.

ciliés en Egypte devront se faire inscrire sur les registres et les tableaux de l'Ordre pour pouvoir exercer leur profession.

Tout nouvel inscrit devra prêter serment d'exercer sa profession avec probité et honneur, de garder le secret professionnel et de respecter les règlements de l'Ordre.

Le commerce est déclaré incompatible avec la profession médicale, du moins en ce que le local servant à l'exercice de la profession ne devra pas servir à autre chose.

Il est interdit aux membres de l'Ordre de procéder à de la publicité pour se faire connaître ou attirer la clientèle.

Pour lancer les spécialités, les pharmaciens devront en faire connaître les éléments et la qualité en une forme digne et mesurée.

En cas d'absence, le médecin devra désigner un remplaçant.

Toute concurrence déloyale est interdite.

En cas de conflit au sujet des honoraires, le recours pourra être porté devant le Conseil de l'Ordre qui se prononcera dans les quinze jours. La décision du Conseil pourra être déferée aux tribunaux qui se prononceront d'urgence.

A défaut de recours dans les dix jours suivant la décision du Conseil, le tribunal rendra cette décision exécutoire.

Un Conseil de discipline est créé.

Le Conseil de l'Ordre, en cette qualité, pourra prononcer l'avertissement, la censure, l'amende, la suspension d'un an ou la radiation.

L'Assemblée Générale de l'Ordre se réunira chaque année.

La loi prévoit également la création d'une caisse de pensions et d'allocations, destinée à venir en aide aux membres de l'Ordre nécessitant. Une Commission spéciale est affectée au fonctionnement de cette caisse.

Telles sont les lignes très générales du projet voté par le Sénat.

Nous aurons à en donner ultérieurement les détails.

Tels sont les principaux travaux législatifs du Sénat au mois de Mars 1939, en dehors du vote de la loi relative aux poids et mesures, de celle portant modification aux articles 25 et 27 du Code d'Instruction Criminelle et de celle ajoutant un article nouveau à la loi réglementant les écoles libres, trois lois dont nous aurons l'occasion de publier le texte depuis lors paru au « *Journal Officiel* ».

L'activité législative de la Chambre des Députés pendant le mois de Mars 1939.

La Chambre des Députés pendant le mois de Mars 1939 a terminé la discussion et le vote de la nouvelle loi sur la conscription militaire, a discuté et voté le projet de loi réglementant l'importation des tissus de coton et des articles de coton pur, façonnés ou confectionnés, et elle a également étudié et discuté le projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce, — trois importants problèmes législatifs qui seront bientôt renvoyés à l'étude et au vote du Sénat.

Nous ne nous occuperons de la loi sur la conscription que lorsqu'elle sera mise en discussion au Sénat, après l'examen qu'en fera la Commission Sénatoriale compétente. Nous éviterons par là des redites et des imprécisions.

D'autre part, le projet de loi sur les marques de fabriques est d'un intérêt législatif

tel que nous en ferons l'objet d'une étude spéciale sur la base des textes votés par la Chambre en tant qu'ils ont modifié ceux du projet initial anciennement soumis à l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte.

Dans ce compte rendu de l'activité législative de la Chambre au cours du mois de Mars 1939, nous n'analyserons donc que le projet de loi sur le contingentement des importations de tissus de coton.

Ce projet pourrait inaugurer un système économique nouveau pour l'Egypte, système dans lequel la Chambre semble n'avoir accepté de pénétrer qu'à son corps défendant.

PROJET DE LOI RÉGLEMENTANT L'IMPORTATION DES TISSUS DE COTON ET DES ARTICLES DE COTON PUR, FAÇONNÉS OU CONFECTIONNÉS.

Protéger la grande culture de l'Egypte, le coton, protéger en même temps la production locale des tissus de coton, tel est le double but du projet de loi proposé au vote de la Chambre par le Gouvernement.

Le régime instauré par la loi, comme l'a admis le Dr. Ahmed Maher, Ministre des Finances, abandonne les principes traditionnels de l'économie politique, la liberté du commerce et des transactions, pour se rallier au système suivi par la plupart des pays après la guerre, en vue de protéger le commerce national.

Plusieurs députés ont marqué une opposition décidée à la nouvelle politique économique, impliquée par la nouvelle loi, mais le Ministre des Finances a fait valoir qu'il serait imprudent et maladroit de lutter à armes inégales et que, dès lors que le système du contingentement a été adopté par la plupart des pays, l'Egypte est contrainte de s'y rallier aussi dans un domaine vital pour elle.

Le coton est la plus importante production agricole, il conditionne l'existence économique de l'Egypte. Il importe donc, a dit le Ministre des Finances, de garantir d'une part l'écoulement de la récolte cotonnière, et d'autre part la production industrielle cotonnière.

La réalisation de ce double but résoudra du même coup la crise du chômage, qui pourrait être inquiétante non seulement au point de vue économique, mais aussi au point de vue social.

Quant au problème que pose le système du contingentement avec les pays étrangers, il suffit de signaler qu'aucune discrimination n'a été établie et que, par ailleurs, le système a été accepté par le principal client de l'Egypte, l'Angleterre.

La loi édicte donc que l'importation des tissus de coton pur ne sera désormais autorisée que dans les limites et sous les conditions fixées par les dispositions suivantes. C'est le principe du contingentement.

L'article 2 de la loi édicte ensuite que la quantité totale de tissus de coton pur qui pourront être importés annuellement sera déterminée par décret.

L'article suivant fixe les bases du contingentement.

Les contingents alloués à chaque pays seront fixés annuellement et par arrêté du Ministre des Finances, compte tenu de la moyenne annuelle de leurs achats respectifs de coton égyptien durant les trois dernières années.

Au cas où il apparaîtrait au cours d'un exercice qu'un pays n'exportera pas en

Egypte la totalité du contingent qui lui a été alloué, le Ministre des Finances, par arrêté, répartira entre les autres pays, dans la proportion de leurs contingents respectifs, la quantité qui sera nécessaire pour parfaire le contingent autorisé.

Ainsi est liée l'importation des tissus de coton pur et l'exportation du coton égyptien.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi, relatifs aux conditions d'application du contingentement, disposent ensuite ce qui suit:

« Art. 4. — Dans les limites des contingents de chaque pays les importations de tissus de coton pur pourront être soumises à licences délivrées aux importateurs par le Ministère des Finances en tenant compte, dans la mesure du possible, pour ceux d'entre eux qui étaient importateurs de ces tissus, des quantités importées par eux au cours des années précédentes ».

« Art. 5. — En cas de nécessité, un Décret pourra majorer en cours d'exercice le contingent global fixé par le Décret visé à l'article 2.

Cette majoration sera répartie conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ».

« Art. 6. — L'importation des tissus de coton mélangé à d'autres matières et des articles de coton pur ou mélangé façonnés ou confectionnés pourra être, le cas échéant, soumis, par Décret, au régime de contingentement dans les limites et conditions fixées par la présente loi ».

Telle est la loi qui, si le Sénat l'adopte après la Chambre, régira désormais les importations de tissus de coton pur en Egypte, en liaison avec les exportations du coton égyptien. Essai de protection de la production agricole et de la production industrielle en même temps.

L'avenir jugera l'expérience entreprise.

GAZETTE DU PALAIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau Mixte et la question du sort des avocats.

Nous avons dit dans quelles conditions, à la réunion tenue le 3 Mars dernier, à laquelle l'Assemblée Générale du Barreau Mixte avait, le 6 Janvier 1939, ajourné la discussion de la situation qui lui était créée, cette discussion — le sort du Barreau Mixte s'étant trouvé encore en suspens — dut subir un nouvel ajournement au 31 Mars dernier.

Ce fut donc hier Vendredi que le Bâtonnier Félix Padoa, devant un auditoire sans doute plus nombreux que celui de la dernière assemblée mais qui, en prévision d'un nouvel ajournement, n'atteignait pas à l'affluence de l'Assemblée de Janvier, communiqua le résultat des démarches qu'il fit, avec Me Syriotis, Délégué du Conseil au Caire, auprès du Gouvernement.

Les conversations engagées avec le Ministre des Finances, le Chef du Contentieux de l'Etat et le Chef du Service du Budget avaient, déclara-t-il, porté sur l'ensemble et les détails de la question. On pouvait donc dire que celle-ci avait été étudiée sous tous ses aspects sans que pour cela les indispensables échanges de vues aient pu encore atteindre un stade définitif dans un sens concret.

Sous réserve de l'accord du Conseil des Ministres, S.E. Ahmed Maher, Ministre des Finances, avait admis le principe d'une pension à allouer en 1949. Mais il avait cependant atténué ce principe en déclarant adopter le point de vue du Contentieux, tendant, en premier lieu, à écarter du bénéfice de cette pension tous les avocats qui n'auraient pas dépassé l'âge de 35 ans lors des Accords de Montreux.

Le Bâtonnier avait attiré son attention sur le fait qu'il avait été envisagé avec le Ministre de la Justice que cet âge aurait pu être fixé à 30 ans. Il s'était employé à porter la discussion sur cette base.

Quant aux avocats qui auraient dépassé l'âge de 35 ans lors des Accords de Montreux, le Ministre des Finances avait déclaré qu'il entendait écarter de tous droits ceux d'entre eux qui étaient déjà inscrits au Barreau National, ceux qui n'exerçaient pas effectivement la profession, ceux qui avaient une connaissance de la langue arabe leur permettant d'exercer aux Juridictions Nationales et, enfin, ceux dont le patrimoine personnel leur procurait un revenu équivalent à la pension qui viendrait à leur être allouée.

Le Bâtonnier de l'Ordre avait signalé au Ministre des Finances le fait qu'au sujet de la connaissance de la langue arabe, il avait été envisagé avec le Ministre de la Justice que les avocats qui auraient atteint un certain âge seraient d'office admis à la pension à moins qu'ils ne se fussent eux-mêmes spontanément inscrits au Barreau National.

La discussion s'étant engagée sur ce point, il avait été convenu que la question pouvait être examinée au cas où les éléments fournis par le Conseil de l'Ordre ne bouleverseraient pas les prévisions financières du problème.

La question avait été, au surplus, posée de savoir si les pensions à allouer en 1949 pourraient être rachetées. Cette question présentait un caractère d'autant plus intéressant que, dans la pensée du Gouvernement, les pensions ne seraient point reversibles. Le Ministre des Finances avait à cet égard déclaré qu'il admettait en principe le droit à un pareil rachat, à condition que celui-ci fût, sans exception, exercé par tous ceux qui pouvaient prétendre à la pension.

Ceci amena le Bâtonnier Félix Padoa à envisager la possibilité du rachat avant 1949.

Cette suggestion s'était heurtée à l'opposition de principe du Chef du Contentieux de l'Etat et aux objections d'ordre financier du Chef du Service du Budget. Ce dernier, en effet, excipait du manque de fonds qui auraient permis, avant 1949, d'opérer le rachat envisagé. Ce qui amena le Bâtonnier à observer que puisque le Gouvernement envisageait la constitution d'un capital provenant de la majoration des frais de justice mixtes, ces rentrées pourraient, au fur et à mesure, et sur la base de l'ancienneté, permettre l'exercice du rachat.

Le Ministre des Finances avait fait ressortir à cet égard la situation défavorable qui lui serait créée par suite du décès survenu en 1949 de ceux qui auraient déjà racheté leur pension.

Le Bâtonnier Padoa s'était employé à repousser cette objection, en observant que le risque de mort était calculé par les com-

pagnies d'assurances qui, tenant compte de l'escompte d'intérêts, frappaient d'une prime le rachat.

Le Chef du Service du Budget avait fait valoir que le rachat éventuel au cours de la période provisoire pouvait avoir pour résultat de diminuer le montant revenant à ceux qui ne toucheraient leur indemnité qu'en 1949, et ceci par l'effet de la diminution des rentrées.

Mais, avait alors noté le Bâtonnier, la diminution envisagée serait progressive et à cet égard le Barreau pourrait peut-être prendre ses risques, lesquels seraient minimes.

Le Gouvernement s'était promis de réexaminer la question, ce qui permettait l'espoir d'aboutir à un résultat.

Les conversations des représentants de l'Ordre avec le Gouvernement avaient porté ensuite sur le montant de la pension et sur la durée de celle-ci.

Le Ministre des Finances avait émis son accord sur le caractère viager de la pension dont le maximum atteindrait L.E. 20.

La discussion s'était ensuite engagée sur la Caisse de Retraites et de Prévoyance.

Le Ministre des Finances était d'avis que le Gouvernement eût à prendre possession de la Caisse en 1949.

Le Bâtonnier de l'Ordre avait déclaré qu'il n'objecterait pas à ce transfert, si le Gouvernement assumait également la charge de tous les avocats, la Caisse appartenant à eux tous, proportionnellement à leur ancienneté.

A ceci, le Ministre des Finances répliqua qu'en tout état de cause la part de ceux qui auraient touché la pension devrait revenir au Gouvernement, ce qui amena le Bâtonnier de l'Ordre à suggérer que ce montant fût réservé aux avocats qui ne bénéficieraient pas des mesures gouvernementales.

A ce point de la discussion, le Ministre des Finances avait posé la question de savoir de quelle manière fonctionnerait désormais la Caisse. Il était évident que la réorganisation de celle-ci s'imposait. A cet égard, le Gouvernement demandait que des suggestions lui fussent faites.

Le Bâtonnier était d'avis que la Caisse subsistât pour faire face aux besoins des avocats âgés se trouvant dans la gêne ainsi qu'à ceux des avocats qu'un malheur frapperait.

Cette question méritait un examen plus approfondi.

Il avait été également question d'instituer une Commission gouvernementale, à laquelle participerait le Barreau, pour étudier des cas individuels.

C'était là une question dont la discussion avait été fixée au 1er Avril. Comme cependant, ce jour-là, le Barreau Mixte avait tenu à offrir à S.E. Yussouf Zulficar pacha, à l'occasion de son départ, un thé d'honneur, elle dut être reportée à Mardi prochain.

Le Bâtonnier émit cependant le doute que des difficultés aussi nombreuses et ardues pussent être résolues en une séance. C'est pourquoi il invita l'Assemblée à s'ajourner au 5 Mai afin de permettre à ses efforts d'aboutir à un projet complet, susceptible d'être apprécié dans tous ses éléments par l'Assemblée.

Sans doute, précisa-t-il, il fallait reconnaître que les pourparlers avec le Gouver-

ment s'étaient, bien malgré le Bâtonnier et le Conseil, orientés en marge du cadre précis du mandat contenu dans le Mémoire du Barreau.

Aussi bien, le Bâtonnier et le Délégué, tout en poursuivant de leur mieux leur tâche, ne le faisaient-ils que pour être à même de soumettre à l'Assemblée le programme d'action du Gouvernement, tel que celui-ci l'arrêterait en définitive, et sans que l'action poursuivie pût en quoi que ce soit empiéter sur l'appréciation souveraine de l'Assemblée Générale.

Ce fut dans cette conception, et en l'état de ces réserves que plusieurs membres de l'Assemblée tinrent à souligner à leur tour, que divers avocats furent amenés à exprimer leur point de vue.

On n'entrera pas ici dans le détail des interventions successives de Mes José Boubli, Benveniste, Castro, Catelouzo, Baruchel, Vitiadis, Colonna et divers autres; nous nous reprocherions en effet de perdre de vue que la liberté d'opinion et de parole, qui domine et doit dominer dans une réunion strictement réservée aux intéressés, se concilierait mal avec une trop large conception des devoirs d'information du chroniqueur judiciaire.

Ce qu'il convient de dégager de ces diverses interventions, c'est avant tout une impression réconfortante de solidarité entre anciens et jeunes, les premiers comprenant difficilement que la carrière des débutants fût brisée sans la moindre compensation, et les seconds, tout soucieux qu'ils soient de leurs intérêts personnels, se rendant parfaitement compte de la nécessité de conserver à la Caisse de Prévoyance son caractère initial: celui d'une assistance aux professionnels qui, après une longue carrière, ont cessé d'être aptes à tout travail quelconque.

De ce dernier sentiment il ne résulte pas cependant que les jeunes puissent, de gaieté de cœur, accepter une exclusion qui, pratiquement, ferait disparaître pour eux la contre-valeur des sacrifices qu'ils s'étaient imposés comme les autres, et de contributions qui n'ont pas cessé d'être les leurs.

C'est aussi contre le principe même du nouveau programme tel qu'il se dessine que s'insurgent tous ceux pour qui l'incontestable lésion dérivant des Accords de Montreux continue à constituer la source légitime d'un droit à réparation, alors que l'on tente, au contraire, en haut lieu, de consacrer l'effort des pouvoirs publics dans un simple cadre d'assistance à des nécessiteux.

Dans un tel climat, le sens, vivace en chacun, de la dignité professionnelle, s'accorde mal de certaines formules et de certaines réalités d'ordre trop strictement matériel.

Et lorsque ces opinions, divergentes en la forme, mais concordantes dans le fond, eurent été exprimées, ce fut par des applaudissements nourris que l'auditoire souligna le rappel de Me Léon Castro à la solidarité persistante des anciens avec les jeunes.

Devant la perspective d'une solution qui ne serait pas autre chose qu'une imposition, la conscience professionnelle n'est pas satisfaite, observa encore le même orateur.

Souhaitons que les efforts du Bâtonnier Padoa — auquel chacun se plut à rendre hommage, sans se dissimuler les obstacles parfois insurmontables auxquels il se heurte — aboutissent à une proposition que la

prochaine Assemblée puisse agréer, sans rien renier de la dignité du Barreau, et sans conserver l'impression que les intérêts les plus dignes d'attention auraient été sacrifiés dans des conditions s'éloignant par trop de ce qu'était et de ce qu'aurait dû demeurer « l'esprit de Montreux ».

En tout cas, le Barreau Mixte, qui n'a accepté qu'avec une répugnance mal dissimulée les deux remises successives sollicitées par le Bâtonnier et par le Conseil, ne paraît guère disposé à adopter, le 5 Mai prochain, une nouvelle attitude d'expectative.

C'est à l'Assemblée du 5 Mai qu'incombera également — rappelons-le en terminant — l'examen des comptes et du budget qui figurait comme seconde partie de l'ordre du jour de la réunion de Janvier dernier.

Echos et Informations

Le thé d'adieu offert à S.E. Yussouf Zulficar pacha par le Barreau Mixte.

Le Barreau Mixte ne pouvait se séparer de S.E. Yussouf Zulficar pacha sans lui témoigner, au cours d'une réunion intime, l'estime qu'il avait pour ses hautes qualités de magistrat et de juriste et combien il avait su apprécier une affabilité qui ne s'était jamais démentie.

Le nouvel Ambassadeur d'Egypte à Téhéran, malgré le peu de temps qui lui reste pour se préparer à un lointain voyage décidé précipitamment, a bien voulu satisfaire à notre vœu.

Il sera notre hôte, cet après-midi à 6 heures, dans la salle Baudrot. Ce sera autour d'une tasse de thé que le Barreau lui dira son attachement et les souhaits qu'il forme pour son bonheur et ses succès.

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

A la réunion que tiendra la Conférence du Stage d'Alexandrie, le Jeudi 6 Avril prochain, à 4 heures, dans la salle d'audience de la Cour, le débat portera sur le sujet suivant:

« Un navire gouvernemental mexicain arrive en Egypte ayant à son bord le Senor Martinez, membre du Gouvernement, qui, au début du mouvement déclenché par le Chef de l'opposition, avait ordonné l'exécution sans jugement de quelques officiers nationalistes. »

L'opposition ayant réussi à renverser le Gouvernement régulier, à s'organiser et à prendre le pouvoir en ses lieu et place, le Gouvernement Egyptien reconnaît ce nouveau Gouvernement, lequel demande l'extradition du Senor Martinez, qu'il accuse d'un crime de droit commun.

L'Egypte allègue qu'au moment où les faits ont été commis, le seul Gouvernement légal était celui du Senor Martinez et que sa demande, en ordonnant la répression, faisait acte de Gouvernement.

Cette thèse est-elle fondée ? »

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

LA JUSTICE PENALE

Cour d'Assises.

Une affaire de banqueroute.

Pour la première fois depuis les Accords de Montreux, la Cour d'Assises Mixte, siégeant au Caire le Mercredi 22 Mars dernier, a jugé un cas de banqueroute.

A ce titre donc les débats ont présenté un certain intérêt de nouveauté.

C'est en effet le nouveau Code Pénal qui fait relever de la Cour d'Assises les faits de banqueroute qui, sous l'empire de l'ancienne loi, étaient de la compétence de la juridiction correctionnelle.

Au banc des prévenus libres ont pris place El Hag Aly Chehata, son fils Mohamed Aly Chehata et Abdel Hamid Mahmoud el Kadi. Ce sont des Palestiniens natifs d'Hébron, épiciers de père en fils et portant la « emma » nationale.

Le premier, père de seize enfants, est le seul des trois inculpés à avoir été déclaré en état de faillite; il est accusé d'avoir détourné au préjudice de ses créanciers des marchandises d'une valeur de quelques centaines de livres.

Le second et le troisième inculpés sont poursuivis comme complices.

Les mésaventures de ces fils de Terre Sainte ont attiré à l'audience une foule de parents, d'amis et de concitoyens; tous suivent les débats impassibles et silencieux, mais avec une attention qui ne se démentira pas un seul instant.

C'est sur ce fond de paysage biblique que, vers 9 h. 15, la Cour fait son entrée et ouvre immédiatement les débats.

Dès le début, une intéressante question de procédure est posée par Me M. Nahoul, avocat de Abdel Hamid Mahmoud El Kadi.

Celui-ci explique en effet qu'il ne comprend pas comment son client peut être aujourd'hui poursuivi. Tant devant le Juge d'Instruction que devant la Chambre du Conseil, le Parquet a formellement conclu à un non-lieu en sa faveur et a demandé qu'il soit renvoyé des fins des poursuites.

Cette attitude du Parquet rend aujourd'hui irrecevable les poursuites que l'on entreprend contre son client. Me Nahoul explique que la situation actuelle en ce qui concerne l'exercice de l'action publique est tout à fait différente de celle qui était créée par l'ancien Code. Tandis qu'autrefois le Parquet, une fois que l'action publique avait été mise en mouvement, ne pouvait plus en arrêter le cours, aujourd'hui, même après l'avoir déclenchée, il en reste le seul maître; ce n'est que lorsque il y a eu une constitution de partie civile qu'il est obligé de poursuivre jusqu'à ce qu'il en soit décidé par les juridictions de jugement.

Me Bittar, avocat du Hag Aly et de son fils Mohamed, réplique que cette irrecevabilité était fondée sur une confusion et ne pouvait s'expliquer à la rigueur que dans le cas où le Parquet ne prenait aucune réquisition; ce n'était pas le cas ici puisque le Procureur Gé-

néral avait requis et entendait requérir contre Abdel Hamid Mahmoud el Kadi.

Me Bittar ajoute que la Cour se convaincra rapidement de ce que le véritable auteur du détournement pour lequel ses clients étaient poursuivis était précisément ce Kadi.

C'est dans le même sens que se prononce le Procureur Général en faisant, à titre d'exemple, remarquer que, s'il concluait à l'acquiescement de Kadi, la Cour n'en serait pas moins libre de prononcer une condamnation, les juridictions de jugement étant d'une manière générale seules compétentes pour décider d'une action publique une fois que celle-ci est déclenchée.

Après une rapide délibération, la Cour, rejetant l'irrecevabilité soulevée par Me Nahoul, ordonne qu'il soit procédé à l'audition des témoins.

Ce n'était pas sans une certaine surprise que l'on avait appris que El Kadi avait à deux reprises bénéficié de conclusions de non-lieu prises par le Parquet; cette surprise devait aller en grandissant au cours des débats, car ceux-ci démontrèrent tout de suite que Abdel Hamid Mahmoud el Kadi était l'un des principaux personnages de toute cette affaire.

Au fur et à mesure des témoignages, il fut expliqué à la Cour qu'un contrat de société non publié avait été conclu entre le Hag Aly Chehata et Abdel Hamid Mahmoud el Kadi. Chaque fois que ce contrat venait à expiration, Aly Chehata se trouvait dans l'impossibilité de rembourser son associé qui avait fait souscrire à son profit des clauses extrêmement onéreuses. Il était alors chaque fois renouvelé, non sans que, en guise d'indemnisation, l'apport social d'El Kadi n'eût été sur le papier substantiellement augmenté.

Au deuxième de ces renouvellements, El Kadi, dont l'apport nominal avait fini par atteindre six cents livres, avait perdu patience, et on avait fini par convenir que ce capital lui serait restitué à raison de versements mensuels de vingt-cinq livres pour lesquels Chehata lui souscrivit des effets.

Cinq effets avaient à peine été payés que les affaires de Hag Aly Chehata se gâtèrent au point qu'il fut indispensable de convoquer les créanciers en une réunion amiable au cours de laquelle on leur offrit un concordat de cinquante pour cent avec la garantie de El Kadi.

C'est en l'état de ces pourparlers que ce dernier entreprit de convaincre Aly Chehata de se rendre en Palestine pour se procurer de l'argent. Aly Chehata manifesta d'abord certains scrupules, craignant que son départ ne fit penser à une dérobade. El Kadi le rassura. L'ayant emmené chez un médecin, il lui fit délivrer un certificat au moyen duquel, affirma-t-il, il lui serait facile de dissiper éventuellement tout soupçon.

Hag Aly Chehata partit donc en recommandant à son fils Mohamed de se fier entièrement à El Kadi qui promettait de tout arranger.

Ce fut pendant cette absence qu'il fut assigné en faillite.

Avant que celle-ci ne fût prononcée, El Kadi, abusant de la confiance que le jeune Mohamed, à peine âgé de vingt-quatre ans, lui manifestait, lui fit croire qu'il était essentiel, dans l'intérêt de son père, de lui consigner le stock de marchandises se trouvant au magasin pour lui permettre de désintéresser les créanciers et de faire rayer l'instance en faillite.

Mohamed, se rappelant les recommandations de son père, consigna les marchandises sans hésiter.

Quelques jours plus tard, la faillite était déclarée et le syndic Hanoka prenait possession de l'actif encore existant au magasin.

C'est sur ces entrefaites que le père Hag Aly Chehata, rentré de Palestine, constatait qu'El Kadi n'avait rien fait pour régler ses affaires et qu'il s'était fait remettre tout le stock de ses marchandises sans s'en servir pour régler ses créanciers et essayer ainsi d'éviter la faillite.

Après une entrevue d'explications avec son associé, Hag Aly Chehata courait chez M. Hanoka qu'il mettait au courant de ce qui s'était passé.

Celui-ci déposait immédiatement une plainte en détournement contre Hag Aly Chehata, son fils Mohamed et Abdel Hamid Mahmoud El Kadi.

La longue suite de témoins qui défile devant la Cour est minutieusement interrogée sur les circonstances dans lesquelles les marchandises ont été consignées par Mohamed à El Kadi; plusieurs charretiers notamment viennent dire comment ils avaient été chargés de transporter d'importantes quantités d'articles d'épicerie du magasin de Chehata au magasin de El Kadi.

Ces témoignages ont absorbé toute la matinée et il est déjà près de deux heures lorsque le Président Bassard invite les inculpés à faire leurs observations sur les témoins qui viennent d'être entendus.

Hag Aly Chehata se lève alors et, tirant de sa poche un gros Coran recouvert d'une épaisse couverture en velours noir, il jure que tout ce qu'il a expliqué au cours de l'instruction est l'expression de la vérité; il présente ensuite le Livre Saint à El Kadi en l'adjurant de prêter le même serment.

El Kadi, feignant de ne rien voir, maintient les dénégations qu'il n'a cessé de faire au cours de l'audience.

C'est sur cet incident, qui ne manque pas de solennité, que l'audience est suspendue pour être reprise à 4 heures.

Tout l'après-midi sera occupé par le réquisitoire du Procureur Général et les plaidoiries de la défense.

Le premier expose à la Cour que le détournement de marchandises est un fait constant et avoué. Les inculpés cherchent à s'en justifier en en rejetant la responsabilité les uns sur les autres; il est clair qu'après s'être entendus pour frustrer leurs créanciers, les deux compères ne se sont plus accordés lorsqu'il s'est agi de se partager le butin. Cette circonstance doit inciter la Cour à se montrer impitoyable et le Procureur Général conclut en demandant une condamnation à trois ans de prison pour

Hag Aly Chehata et Abdel Kader Mahmoud El Kadi.

Le cas de Mohamed Aly Chehata est beaucoup plus excusable, ce tout jeune homme ayant suivi avec confiance les instructions de son père. Il convient donc de le faire bénéficier des circonstances atténuantes et de ne le condamner qu'à trois mois de prison.

Prenant la parole pour Hag Aly Chehata et son fils Mohamed, Me Bittar, dans une plaidoirie dont l'argumentation est très serrée, s'attache, en tirant parti des témoignages, à exposer à la Cour les circonstances dans lesquelles s'est effectuée la remise des marchandises à El Kadi; ce dernier, associé du failli et créancier de montants importants, surveillait minutieusement les affaires sociales et avait tout intérêt à éviter la faillite.

C'est la raison pour laquelle il avait d'ailleurs donné sa garantie aux propositions concordataires faites aux créanciers. Les marchandises lui avaient été données en toute bonne foi, soit parce qu'elles devaient constituer entre ses mains la garantie des obligations qu'il assumait comme garant concordataire, soit, et c'est ce qu'il avait affirmé au jeune Mohamed, parce qu'elles devaient lui permettre de régler les créanciers et d'amener les récalcitrants à accepter les offres concordataires.

Il ne pouvait donc y avoir, explique Me Bittar, aucun doute sur la bonne foi avec laquelle Mohamed avait remis les marchandises à El Kadi en l'absence de son père, auquel, par conséquent, aucun grief ne pouvait être fait, puisqu'il est au surplus constant que le fait de la consignation s'était effectué en dehors de sa volonté et à un moment où il était en Palestine.

Il ne pouvait y avoir davantage de doutes sur la matérialité de la consignation de ces marchandises à El Kadi et les charretiers avaient été unanimes à affirmer qu'ils les avaient transportées dans ses dépôts.

Plaidant pour Abdel Hamid Mahmoud El Kadi, Me N. Nahoul s'efforce de détruire les témoignages qui ont été fournis à la Cour sur les circonstances dans lesquelles il aurait prétendument reçu les marchandises détournées.

On avait fait grand bruit autour des témoignages des charretiers, mais en réalité on avait cherché à en dénaturer la portée; El Kadi avait bien reçu les marchandises mais ce n'étaient pas celles faisant l'objet du détournement. C'étaient des marchandises qu'il avait reçues en paiement des cinq premiers effets souscrits par Hag Aly Chehata.

Dans la meilleure des hypothèses il ne pouvait s'agir d'un détournement, mais d'un avantage particulier dont il aurait éventuellement à répondre devant le Tribunal de Commerce.

Le Procureur Général intervient alors pour déclarer que cette thèse de la défense de Kadi l'obligeait à conclure subsidiairement à l'application de l'art. 335 parag. 3, aux termes duquel seront punis de l'emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces deux peines ceux qui

se seront fait consentir des avantages particuliers.

Il est déjà 8 heures 20 lorsque la Cour se retire pour délibérer.

Elle retourne quelques minutes plus tard pour déclarer que, conformément à l'art. 196 du Code d'Instruction Criminelle, qui lui permet d'admettre en cours de procédure toute autre circonstance que celle visée à l'ordonnance et à la citation, la Cour envisage éventuellement l'application à Mohamed du paragraphe I de l'article 335 du Code Pénal punissant de la prison ou de l'amende ou de l'une de ces deux peines « toutes personnes, même le conjoint et les descendants ou ascendants du failli ou alliés au même degré qui auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du failli ».

Elle rentre ensuite dans la salle des délibérations de laquelle elle ne sortira qu'une heure et quart plus tard pour prononcer son arrêt.

Hag Aly Chehata est acquitté du chef de banqueroute frauduleuse et il est par contre condamné à quatre mois de prison simple pour banqueroute simple.

Mohamed Aly Chehata, son fils, et Abdel Hamid Mahmoud El Kadi sont condamnés à trois mois de prison simple par application de l'art. 335 parag. I du Code Pénal.

Le Samedi 25 Mars dernier, la Cour d'Assises Mixte, ainsi que nous l'avions annoncé, a tenu la troisième audience de sa session au Caire pour juger une sage-femme poursuivie pour la mort d'une cliente provoquée par des manœuvres abortives.

Cette affaire ayant été plaidée à huis clos échappa à la chronique. Bornons-nous à dire qu'elle s'est terminée par un acquittement.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Don José Bensabath c. Ministère de l'Intérieur*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2477 du 19 Janvier 1939 sous le titre « Des conséquences du refus par les autorités d'autoriser le débarquement sur le sol égyptien d'un étranger muni d'un passeport régulièrement visé », appelée le 27 Mars devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 15 Mai prochain.

— L'affaire *Baroukh Tovi c. Ministère de l'Intérieur*, que nous avons rapportée dans notre No. 2451 du 19 Novembre 1938 sous le titre « La question de l'extradition des étrangers depuis la suppression des Capitulations », a été plaidée le 28 Mars devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire. Jugement à quinzaine.

— L'affaire *Société des Fruits et Légumes d'Égypte « Legumia » c. The Dollar Line Steamship Incorporated Ltd.*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2474 du 12 Janvier 1939 sous le titre « De la portée des clauses d'exonération en matière de transport maritime de marchandises en compartiments réfrigérés », appelée le 29 Mars devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 3 Mai prochain.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 23 Mars 1939.

— 2 fed. sis à Bahmaya, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation G. Giannone èsq. c. Abdalla Mohamed Tolba El Khawassa, adjugés au poursuivant èsq., au prix de L.E. 200; frais L.E. 17,670 mill.

— 1.) 2 fed. sis à Daydamoum; 2.) 7 fed., 22 kir. et 9 sah. et 3.) 2 fed. sis à Ochkor, dép. d'El Samaana, distr. de Facous (Ch.), en l'expropriation Darwiche Abdel Rehim c. Omar Omar Ahmed, adjugés au poursuivant, le 1er lot au prix de L.E. 80; frais L.E. 7,390 mill., le 2me au prix de L.E. 280; frais L.E. 32,265 mill. et le 3me au prix de L.E. 80; frais L.E. 7,390 mill.

— 1.) La moitié ind. dans 18 kir. et 20 sah. par ind. dans 20 kir. et 3 sah. sis à Machtoul El Kadi, distr. de Zagazig (Ch.) et 2.) la moitié par ind. dans 4 fed. et 17 kir. sis à El Alakma wa Kafr Zidan Mandil, distr. de Hebia (Ch.), en l'expropriation Hoirs Comte Selim Chedid c. Hoirs Ibrahim Mohamed Cherif, adjugés le 1er lot à Abdel Fattah Abdel Latif, au prix de L.E. 28; frais L.E. 43,795 mill. et le 2me à Antoine Chedid, au prix de L.E. 96; frais L.E. 107,200 mill.

— 85 fed., 9 kir. et 11 sah. sis à Kafr Atalla Salama, distr. de Hebia (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Fouad Abdel Meguid et Cts, adjugés à Fatma Hanem Sabri, au prix de L.E. 7650; frais L.E. 156,160 mill.

— 1 fed. et 7 sah. sis à Mit Mohsen, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Maurice J. Wahba et Cie c. Abdel Hamid El Megabbar, adjugés à Abdel Azim Hussein Hanafi, au prix de L.E. 240; frais L.E. 32 et 800 mill.

— 110 fed., 16 kir. et 20 sah. sis à Beni Sereid, distr. de Facous (Ch.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs El Cheikh Abdel Hamid Seimeida Soliman, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 5120; frais L.E. 151,590 mill.

— 1.) 2 fed. et 12 kir. sis à Kafr Mokdam et 2.) 5 fed., 12 kir. et 8 sah. sis à Bahmaya, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Saleh Selim Salem Negma, adjugés au poursuivant, le 1er lot au prix de L.E. 95; frais L.E. 30,830 mill. et le 2me au prix de L.E. 255; frais L.E. 50,570 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 25 Mars 1939.

DIVERS.

Omar et Abdallah Mohamed Bahakim. Etat d'union dissous.

Cohen & Co., (Comptoir Commercial Italo-Egyptien). Faillite clôturée.

Ahmed Ammar Goma. Faillite clôturée.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Réunions du 29 Mars 1939.

FAILLITES EN COURS.

Mohamad Hegazi Hammoud, nég. en art. manif., indig., à Ismailia. L. J. Venieri, synd. déf. Le conc. a été formé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 17.4.39 pour homolog.

Mostafa Abdel Rahman El Gammal, épicié, indig., à Damiette. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 26.4.39 pour conc.

D. et C. Proya, nég. hellènes, à Facous. G. Vassilopoulos ès. qu. et Epaminondas Caperoni, synd. de l'union. Renv. sine die pour la réalisation des activités.

Aboul Hassan Manie, nég. en art. manif., indig., à Dekernes. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 26.4.39 pour vérif. cr.

Mohamad Mahgoub Nada et Mohamad Aly Chata, nég. indig., le 1er à Tahway et le 2me à Ekhtab (Dak.). M. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 26.4.39 pour redd. comptes synd.

Rizk Mansour, nég. en bois, indig., à Minia El Kamh. G. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 26.4.39 pour dissol. union.

Morcos Mikhail et Mikhail Fadlallah, nég. en art. manif., indig., à Nabaroh. L. J. Venieri, synd. de l'union. Renv. sine die jusqu'au vidé de l'exprop.

Mohamed El Sayed Awad El Kebir, nég. en engrais et coton, indig., à Abou Kebir. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 24.5.39 pour conc.

Guirguis et Christo Ghali, nég. en engrais, indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. sine die jusqu'au vidé des affaires pendantes à la Cour.

Aly Mostafa El Chafei, nég. en coton, indig., à Kafr El Amir Abdallah (Dak.). M. Mabardi, synd. Le synd. a dép. son rapp. concluant que le failli n'a aucune activité, sauf une maison au village de Kafr El Amir Abdallah et une trentaine de livres de cr. dues par des petits cultivateurs d'une solvabilité très précaire. Il conclut en outre à la banqueroute simple pour défaut de comptabilité et manque de déclaration au Greffe. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 3.4.39 pour nom. synd. déf.

R. S. Raphaël Ammondola et Cie., de nation. mixte, ayant siège à Port-Saïd. L. J. Venieri, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 24.4.39 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. avant l'aud.

Hassanein Hussein Metwalli, nég. en coton, indig., à Kafr-Tanah. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 26.4.39 pour conc.

FAILLITE TERMINEE.

Aly Ahmad El Erian. Etat d'union dissous.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Chaaban Mohamad ben Kayed, nég. en art. manif., indig., à Facous. Mohamad El Said El Raffa, délégué. Renv. au 24.5.39 pour conc.

Charalambo Atmajidis, épicié, indig., à Zagazig. L. J. Venieri, délégué. Le conc. a été formé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 3.4.39 pour homolog.

Constantin Voutzas, épicié, hellène, à Mansourah. L. J. Venieri, surv. Le conc. a été formé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 3.4.39 pour homolog.

El Hag Mohamad Mostafa Hal, nég. en riz, indig., à Manزالah. Le Directeur de la Soudan Import & Export Cy délégué. Renv. au 26.4.39 pour conc.

Abdel Moneem Hassan Ibrahim El Banna, épicié, indig., à Zagazig. Mohamed Zaki Simbel, Sidhom Abdel Malek et Mohamad El Said El Raffa ès. qu., délégués. Renv. au 24.5.39 pour vérif. cr. et conc.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 13 Avril 1939.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

FED.	CHARKIEH.	L.E.
— 5	Malamès (J.T.M. No. 2501).	530
— 5	Bani Hussein (J.T.M. No. 2502).	530
— 8	Enchass El Raml	585
— 22	El Khattara El Soghra (J.T.M. No. 2503).	910
— 62	El Chaba wal Hammadine (J.T.M. No. 2504).	4800
DAKAHLIEH.		
— 102	Diarb Nigm	6060
— 45	El Tarha	3780
— 12	Bark El Ezz (J.T.M. No. 2502).	940
— 9	Om El Zein	510
— 25	Godayedet El Hala	1860
— 23	El Khamassa	1175
— 23	El Serou	1440
— 16	Choha	1000
— 12	Achmoune El Romane	1000
— 8	Mit-Assem	685
— 10	Mit Assem	1855
— 36	Baramkin	1310
— 9	Tawabeeha	965
— 158	Kafr Salahate	5220
— 26	Tamboul El Kobra	2270
— 88	Ouleila	6740
— 13	Enchassieh	1960
— 12	Saft Zereik	3780
— 20	Godayedet El Hala (J.T.M. No. 2503).	2470
— 81	Nawassa El Gheit (J.T.M. No. 2504).	9000
GHARBIEH.		
— 36	El Kafr El Charki	1140
— 12	El Maassara (J.T.M. No. 2502).	825
— 14	El Dahrieh (J.T.M. No. 2503).	575

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 32 du 27 Mars 1939.

Loi ajoutant un nouvel article à la Loi No. 40 de 1934 portant réglementation des écoles libres.

Loi relative aux poids et mesures.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1938-1939.

Décret approuvant le Règlement Intérieur de la Faculté de Commerce.

Décret approuvant le Règlement Intérieur de la Faculté d'Agriculture.

Arrêté du Gouvernorat d'Alexandrie soumettant à certaines conditions spéciales la circulation et le stationnement des véhicules à Alexandrie.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paeha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux seront fermés les jours de Vendredi-Saint et du Lundi de Cham-El-Nessim.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1939.

Par les Missions Africaines de Lyon en Egypte.

Contre Hassan Ahmed El Fayoumi, fils de feu Ahmed, de feu Mohamed El Fayoumi, propriétaire, local, demeurant au Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 207 m², surélevée d'une maison de 4 étages de 2 appartements chacun, sise au Caire, à Choubrah, haret Hazek Pacha No. 15, à Nahiet Guéziret Badrane et El Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Nouzha No. 14.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Le Caire, le 31 Mars 1939.

Pour les requérants,
Albert M. Sapriel,
651-C-173. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 2 Mars 1939, R.G. 226/64e A.J.

Par le Sieur Alfred Liesse, rentier, français.

Contre la Dame Aziza Hanem Aly Nazif, propriétaire, égyptienne.

Objet de la vente:

485 m² situés et divisés comme suit:

A. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 268 m², faisant partie de la propriété de la Société sise à Manial El Roda, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Mekias No. 2, connu au cadastre chiakhet El Khokha wa Sai El Bahr, district de Masr El Kadima (Cai-

re), rue Imam El Chérif. La dite parcelle forme la partie Sud-Ouest du lot No. 97 du plan de lotissement de la Société en date du 15 Mai 1923.

B. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 217 m², faisant partie de la propriété de la Sté sise à Manial El Roda, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Mekias No. 2, connu au cadastre chiakhet El Khokha wa Sai El Bahr, district de Masr El Kadima, Caire, rue Imam El Chérif. La dite parcelle forme la partie Sud-Est du lot No. 97 du plan de lotissement de la Sté en date du 15 Mai 1923.

(D'après le jugement d'adjudication et le procès-verbal de mise en possession) et actuellement.

Une parcelle de terrain et constructions de la superficie de 485 m², sur laquelle est élevée, sur une partie, une maison composée d'un rez-de-chaussée surélevé de deux étages et un appartement sur la terrasse, portant le No. 1 sur la rue Manial, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire, au hod El Mekias No. 2, à Nahiet Manial El Rodah, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Sur les deux lots indiqués ci-dessus sub A et B de l'ancien cadastre et conformément au jugement d'adjudication et au procès-verbal de mise en possession, parcelles qui sont contiguës l'une à l'autre, il y a une construction composée d'une maison d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages d'un seul appartement par étage et d'un petit appartement sur la terrasse, et dont la façade donne du côté Ouest, sur la rue Manial, et porte le No. 1 à la peinture, et derrière la susdite construction, du côté Est, une petite construction servant de garage.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
672-C-183 Alex. Aclimandos, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1939, R. S. No. 271/64e A.J.

Par le Dr. B. Emmanuelidis.

Contre Panayoti Ph. Cambouris.

Objet de la vente: 20 feddans, 22 kirats et 23 sahmes sis à Talia, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour le poursuivant,
712-C-190 P. D. Avierino, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 4 Février 1939.

Par le Sieur Evanghelo Carmiropoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Ahmed El Borhami, fils de Mohamed El Borhami, demeurant à Bahnaya (Dak.).

Objet de la vente: 16 feddans, 23 kirats et 18 sahmes sis au village de Bahnaya, district de Mit Ghamr (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour le poursuivant,
J. Gouriolis et B. Ghalioungui,
731-DM-852. Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Ibrahim Hassan, El Zanati, fils de feu Hassan Zanati, de feu Zanati Ali, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Hanem, fille de Badawi Mourad, sa veuve.

2.) Ahmed Ibrahim Zanati, son fils.

3.) Hassan Kamel Ibrahim Zanati, son fils.

4.) Saddika Ibrahim Zanati, sa fille, épouse Metwalli Aly Zanati.

5.) Badia Ibrahim Zanati, sa fille, épouse Mohamed Hassan Zanati.

6.) Mohamed Zaki Ibrahim Zanati, son fils.

7.) Docteur Aly Fahmy Ibrahim Zanati, son fils.

8.) Me Abdel Meguid Nazmi Ibrahim Zanati, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les cinq premiers au village de Zahr Chorb, district de Minia El Kamh (Ch.) et les trois derniers à Koubbeh Garden (banlieue du Caire), rue Mansour Nguib Chakour l'acha No. 23, au 1er étage, propriété de M. Zaki Emile.

Objet de la vente:

80 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis au village de Zahr Chorb, district de Minia El Kamh (Ch.).

D'après le Survey Department.

76 feddans, 20 kirats et 13 sahmes sis au village de Zahr Chorb, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 7230 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
608-DM-835 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÈGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Dame Marie, dite Mary Partheniadis, ménagère, hellène, domiciliée à Alexandrie, avenue Alexandre le Grand, No. 35 (Mazarita).

Contre le Sieur Jean Ghezepis, employé, local, domicilié à Ibrahimieh, rue Kabyle, No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Octobre 1938, huissier A. Misrahi, transcrit le 22 Octobre 1938, No. 3639.

Objet de la vente:

Une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, élevée sur une partie d'un terrain de la superficie de 287 p.c. 17/00, sise à Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie), rue Kabyle No. 4 tanzim, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Jean Ghezepis, immeuble No. 626, journal 27, volume 4, année 1937.

Limitée: Nord, sur 10 m. 15 par la rue Kabyle; Sud, sur 8 m. par la maison No. 37 tanzim, sur la rue El Ahkaf, propriété Hassan Houada; Ouest, par une ligne brisée composée de 3 lignes: la 1re commençant de l'angle Nord-Ouest et se dirigeant vers le Sud sur 9 m. 52, puis par la 2me ligne se dirigeant vers l'Est sur 1 m. 72, puis se dirigeant vers le Sud sur 7 m. 87, par la maison No. 20 tanzim, sur la rue El Nabil Amr Ibrahim, propriété Georges Arvanitaki; Est, sur 17 m. 40 par la maison No. 6 tanzim, sur la rue Kabyle, propriété Dame Mabrouka.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
705-A-201 Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Etr Mohamed El Sayed Mansour, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Yahoudia, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1934, huissier Jean Klun, transcrit le 8 Décembre 1934, No. 2280 Béhéra.

Objet de la vente:

13 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Yahoudia, district de Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Délala No. 19. 2 feddans, 3 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 73.

D'après la déclaration de l'autorité du village, actée au procès-verbal de saisie, cette parcelle serait d'une contenance de 1 feddan et 13 kirats.

2.) Au hod El Tarbia No. 24: 3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

3.) Au hod El Omda No. 22: 2 feddans, 8 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 33.

4.) Au hod Berket El Sabée No. 23: 2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) Au hod Hager Abiouha No. 5: 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,
558-A-159. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Abdel Al El Garadini, savoir:

1.) Dame Aziza Mohamed Hassan El Chaféi.

2.) Dame Hanem, épouse Mohamed Ahmed El Chaféi.

3.) Dame Hayat, veuve d'Abdel Gawad Fathalla Chaféi.

4.) Dame Nazira. 5.) Dame Nafissa.

6.) Dame Arifa.

7.) Dame Kamila, épouse Mohamed Hamouda Chaféi.

La 1re veuve et les 6 dernières filles du dit défunt.

8.) Abdel Gawad, fils de Abdel Halim Abdel Aal El Garadini, neveu du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Saft El Enab, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Novembre 1934, huissier Jean Klun, transcrit le 4 Décembre 1934, No. 2238 Béhéra.

Objet de la vente:

10 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Saft El Enab, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Omdeh No. 4.

5 feddans, 2 kirats et 13 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 4 feddans, 5 kirats et 7 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 61.

La 2me de 11 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 62.

La 3me de 10 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 55.

2.) Au hod Koraim No. 6, kism awal. 1 feddan, 21 kirats et 23 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 21 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 54.

La 2me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 57.

3.) Au hod Gherz El Negma No. 1.

3 feddans et 20 kirats en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 168.

La 2me de 1 feddan et 6 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 168 et 171.

La 3me de 20 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 77.

La 4me de 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 79.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,
561-A-162 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, agissant poursuites et diligences de S.E. Ahmed Abboud Pacha, Vice-Président de son Conseil d'Administration, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Effendi Akl Mohamed, fils de feu Akl Bey Mohamed, de feu Mohamed Ibrahim, propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Kafr El Cheikh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et en tant que de besoin,

1.) Du Sieur Roberto Auritano, expert, italien,

2.) Du Sieur Stever Vogt, sujet norvégien, le 1er domicilié à Alexandrie, Place Ismail 1er No. 4, et le 2me au Caire, 19 rue Kasr El Nil, tous deux pris en leur qualité de liquidateurs des activités abandonnées du Sieur Mohamed Effendi Akl Mohamed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des huissiers C. Calothy et M. A. Sonsino, en date des 10 Septembre et 12 Novembre 1932, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie les 5 Octobre 1932 No. 5533 et 2 Décembre 1932 No. 7196.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

89 feddans et 20 kirats sis à Chalma, dépendant actuellement de Manchiet Akl, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Barria El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Une parcelle de terrain située à Bandar Kafr El Cheikh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), d'une superficie de 1800 m², indivis dans 11022,93 m², située rue Sekket Rewana No. 2.

Limitée: Nord, rue Sekket Rewana, sur une longueur de 90 m. et 30 cm.; Est, en partie rue Sekket Rewana et le restant Ahmed Bey Moustafa et Saleh Effendi El Attar et Hoirs Moustafa El Bachbichi et Cts. et en partie Haret El Refai, en partie Saada Ahmed El Béhéri, Khalil Mourad et Cts., sur une longueur de 138 m. 15, en ligne brisée; Ouest, en partie Hoirs El Cheikh Taha Chérif et en partie Abdel Hamid El Zef-taoui, Metwalli El Ghéziri, Ibrahim Gharib, Hassan Abdel Wahed et Cts., sur une longueur de 116 m. 80, limite brisée; Sud, en partie Sayeda Chéhata et en partie Ibrahim Abdel Al, Gharib Ibrahim, Mohamed Ahmed El Hawari, Ahmed Moustafa El Khayat, Ibrahim

Ibrahim El Khayat et Cts., sur une longueur de 106 m. et 60 cm. limite brisée.

Ensemble avec les constructions y élevées, consistant notamment en une ancienne usine d'égrenage qui n'est pas en état de fonctionnement.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque, avec toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être apportées.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,

548-A-149.

F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Moursi Sid Ahmed Balbâa, propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1934, huissier Jean Klun, transcrit le 5 Novembre 1934, No. 1997 Béhéra.

Objet de la vente:

41 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terrains situés à Loukine et relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de l'oumoudieh de Zohra, district de Kafr El Dawar (Béhéra), répartis comme suit:

I. — 38 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables divisés comme suit:

1.) Au hod El Kholieh.

12 feddans, 7 kirats et 4 sahmes lesquels sont pris sur trois parcelles figurant au 4me lot du plan de lotissement du Domaine de Zohra, dressé par M. l'ingénieur Michel Rathle, dont copie est annexée à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal, le 8 Avril 1918 No. 1440.

La 1re de ces trois parcelles figure au dit plan pour 11 feddans, 8 kirats et 6 sahmes.

La 2me pour 10 feddans, 19 kirats et 19 sahmes.

La 3me pour 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

2.) Au même hod El Kholieh.

10 feddans, 8 kirats et 8 sahmes lesquels sont pris sur les mêmes trois parcelles ci-haut indiquées, figurant au 4me lot du même plan, savoir:

La 1re figure au dit plan pour la quantité de 5 feddans, 5 kirats et 6 sahmes.

La 2me pour 5 feddans, 8 kirats et 21 sahmes.

La 3me pour 10 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

3.) Au hod El Choka El Gharbieh.

15 feddans, 11 kirats et 6 sahmes lesquels sont pris sur les trois parcelles figurant au 4me lot du susdit plan, savoir:

La 1re pour la quantité de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

La 2me pour la quantité de 5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

La 3me pour la quantité de 15 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

Plus 10 kirats dans l'ezbeh Saméoun dont la moitié en construction et l'autre gourn.

II. — 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes représentant la part du débiteur dans les manafehs du Domaine comme suit:

1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Kolieh.

1 feddan et 7 kirats au hod El Choka El Gharbieh.

La désignation qui précède est celle qui correspond à l'acte d'acquisition du débiteur indiqué à l'article 10 de l'acte de prêt, mais d'après son état actuel, la dite quantité de 41 feddans, 17 kirats et 6 sahmes est divisée comme suit:

1.) 24 feddans et 22 kirats au hod El Choka No. 5, 2me section, parcelle No. 1.

2.) 16 feddans, 19 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,

554-A-155.

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Youssef Degheidi, propriétaire, égyptien, domicilié à Kherbeta, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Abdel Latif Hassan Dogheidi.

2.) Amina Hassan Dogheidi.

Tous deux enfants de Hassan Dogheidi, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kherbeta, district de Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 2 et 3 Novembre 1937, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 23 Novembre 1937, No. 1641 (Béhéra).

Objet de la vente:

27 feddans de terrains sis au village de Kherbeta, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 7 sahmes au hod El Rubaa No. 4, parcelle No. 15.

2.) 14 kirats et 19 sahmes au hod Maktaa Kokaa No. 5, parcelle No. 60.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 17 sahmes au dit hod, parcelle No. 71.

4.) 11 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod Kassali Gheit No. 7, parcelle No. 100.

5.) 8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Abidi No. 8, de la parcelle No. 60.

6.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Abidi El Tawil No. 9, des parcelles Nos. 25, 26 et 27.

7.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Bairia No. 6, parcelle No. 2.

8.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Awssia No. 13, parcelle No. 121.

9.) 13 kirats et 13 sahmes au hod Ibrahim Bey El Gayar No. 19, parcelle No. 62.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont d'une contenance de 27 feddans, 4 kirats et 23 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Robh No. 4, parcelle No. 75.

2.) 13 kirats et 6 sahmes au hod Maktaa Kokah No. 5, parcelle No. 106.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 17 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 125.

4.) 9 kirats et 19 sahmes au hod El Teriya No. 6, parcelle No. 89.

5.) 12 feddans et 8 sahmes, au hod Kassali Gheit No. 7, parcelle No. 119.

6.) 8 feddans, 19 kirats et 15 sahmes au hod El Abidi No. 8, parcelle No. 121.

7.) 22 kirats et 7 sahmes au hod El Abidi El Tawil No. 9, parcelle No. 94.

8.) 12 kirats et 1 sahme au hod El Aoussia No. 13, parcelle No. 140.

9.) 8 kirats et 22 sahmes au hod El Abidi El Tawil No. 9, parcelle No. 50.

10.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Ibrahim Bey El Gayar No. 19, parcelle No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1510 outre les frais. Alexandrie, le 31 Mars 1939.

Pour le requérant,

566-A-167.

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hussein Ibrahim Mokreche, propriétaire, égyptien, domicilié à Saft El Enab, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 22 Décembre 1934, No. 2404 Béhéra.

Objet de la vente: 7 feddans, 14 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables situés au village de Saft El Enab, district de Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

Au hod El Maya wal Echerine No. 2.

1 feddan, 16 kirats et 5 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 91.

La 2me de 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 101.

Au hod El Hekr No. 3.

1 feddan, 15 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10.

Au hod El Omdeli No. 4.

3 feddans et 5 kirats en trois superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 39.

La 2me de 21 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 37.

La 3me de 10 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 21.

Au hod El Gherz El Negma No. 1.

1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 32.

La 2me de 10 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 134.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 730 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,

557-A-158.

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de Madame Yvette Piha, épouse K. Schneider, fille de feu Jacques, de feu Abraham, propriétaire, hongroise, domiciliée à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 13.

Contre les Sieurs:

1.) El Sayed Mohamed Hassan Einou, fils de Mohamed, de Hassan,

2.) Hag Mohamed Ibrahim Loutfi, fils de Ibrahim, de Loutfi, négociants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, le 1er place Bab Omar Pacha No. 2 et le 2me rue Marghani No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1937, huissier A. Misrahi, transcrit le 31 Juillet 1937 sub No. 2812.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 307 p.c. environ, ensemble avec la maison d'habitation y élevée, le tout sis à Alexandrie, rue Ebn Touloum, qui conduit aux rues Souk El Ghanam et Bab Omar Pacha No. 145, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, terrain vague propriété El Farançoui aux soins du Crédit Lyonnais; Sud, la façade donne sur la rue Ebn Touloum No. 145 bis; Est, terrain vague appartenant au Crédit Lyonnais; Ouest, rue El Geish conduisant au Souk El Ghanam.

2me lot.

La moitié indivise d'une parcelle de terrain de la superficie de 334 p.c. 12 environ, ensemble avec la maison d'habitation y élevée, sise à Alexandrie, rue El Fadel No. 1, au quartier Bab Omar Pacha, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord-Est, rue Ebn Touloum sur 9 m. 17; Est, sur 2 m. 90 par la place Bab Omar Pacha; Sud-Est, sur 22 m. 25 par le Cinéma National; Nord-Ouest, sur 16 m. 95 par la rue El Fadel; Sud-Ouest, sur 8 m. 90 par la propriété Abdallah Abdallah.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
644-A-181 Jacques de Botton, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête des Hoirs de feu Hag Hassan Tabrizi, savoir: sa veuve la Dame Labiba et ses enfants les Sieurs Mohamed, Abbas et la Dame Alya.

Au préjudice de la Dame Sayeda Ibrahim El Gohari, folle enchérisseuse.

Et contre les Hoirs de feu Ahmed Soliman El Abadi, savoir Badia, Faika et Hekmat.

Tous trois filles de feu Ahmed Soliman El Abadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Décembre 1925, huissier E. F. Cham, dénoncé par exploit du 2 Janvier 1926, même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 13 Janvier 1926 sub No. 542 Gharbieh.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation d'une superficie de 54 m2, sise à Kafr El Zayat (Gharbieh), à la rue Naaman et portant le No. 272, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, faisant partie des habitations du village.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 181 outre les frais.
Pour les poursuivants,
667-CA-178 Israël Hassid, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Maurice Boss.
Contre le Sieur Abdel Salam Bey Olama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1934, huissier Giaquinto, transcrit le 21 Avril 1934, sub No. 2831 Caire et No. 2009 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

1.) Une parcelle de terrain de la superficie de 1307 m2 20 cm., sise à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Aagam No. 17, chareh El Haram No. 4 awayed.

2.) Une villa construite sur 240 m2 environ, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et chambre sur la terrasse, une écurie et une chambre de boab.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2335 outre les frais.
Pour le poursuivant,
713-C-191 Ant. Spiro Farah, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête d'Antoun Hanna Gabriel, propriétaire, protégé italien, demeurant à Assiout.

Contre Nazir Akladios, dit aussi Nazir Akladios Kaldas, propriétaire, local, demeurant à Nahiet Bagour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Février 1938, huissier Th. Mikelis, transcrit avec sa dénonciation le 24 Février 1938 sub No. 176 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis à Zimam Nahiet Bagour, Markaz Abou-Tig (Assiout), propriété de Nazir Akladios Kaldas, moukallafah No. 2379, divisés en trois parcelles:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Farghali No. 30, parcelle No. 13.

2.) 2 feddans et 19 kirats au hod Rizket El Gamee No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 8 feddans et 23 kirats.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Bourah No. 23, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 8 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Le Caire, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Philippe Aziz,
586-C-131. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Robens Boss.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Khalil El Naggar, èsq., et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, dénoncé les 6 et 7 Mai 1936, tous deux transcrits le 20 Mai 1936 sub No. 3669 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison de rapport, terrain et construction, couvrant une superficie de 159 m2 20 cm., sise au Caire, à zokak Mouaffak El Dine No. 4, Darb El Meida, chiakhet El Helmia, kism El Khalifa, Gouvernorat du Caire, dépendant du teklif du Sieur Ibrahim Khalil El Naggar, moukallafa 3/22, année 1934, et composée d'un rez-de-chaussée de deux appartements, l'un au Nord comprenant 2 chambres, 1 entrée et dépendances, l'autre composé de 3 chambres, 1 entrée et dépendances.

Le rez-de-chaussée est superposé de trois étages de mêmes disposition et composition que le premier.

Sur la terrasse se trouve une chambre et accessoires à usage d'habitation.

Tel qu'il se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
714-C-192 Ant. Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête des Sieurs et Dames:

1.) Victoria Lévy, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Nessim Rahmin Lévy, savoir René et Maurice.

2.) Elie Lévy.

3.) Esther Lévy.

4.) Germaine Lévy.

Tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Hanafi Mohamed, fils de feu Mohamed Moursi, propriétaire et commerçant, demeurant au Caire, rue Sioufia No. 7, kism El Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1938, dénoncé le 27 Juin 1938, le tout transcrit le 28 Juin 1938, sub No. 3863 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 332 m2 50 cm2, ensemble avec les constructions y édifiées, consistant en:

A. — Un immeuble composé:

1.) D'un rez-de-chaussée comprenant 1 appartement de 3 pièces, 1 autre appartement de 2 pièces, 2 magasins et 1 entrée principale du dit immeuble.

2.) D'un 1er étage de 3 pièces et d'un autre appartement de 4 pièces.

3.) D'un 2me étage comprenant un seul appartement de 3 chambres et le reste formant la terrasse du dit immeuble.

B. — Deux magasins.

La superficie totale est de 239 m² 86 cm² environ.

Le tout sis au Caire, rue El Sioufia No. 7, kism El Khalifa, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour les poursuivants,

Joseph M. Aghion,

676-C-184. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Dr. Kamel Ibrahim Chalaby, médecin, sujet britannique, demeurant à Héliopolis (Manchiet El Sadr), rue Sarai El Zaafaran No. 1, et en tant que de besoin à la requête du Sieur Georges Assal, rentier, égyptien, demeurant au Caire, tous deux élisant domicile au cabinet de Me Ch Azar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur A. Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite Elie Levy, Samuel Levy et Marco Levy, connue sous la Raison Sociale Levy Frères, demeurant au Caire, en son cabinet, 36 rue Soliman Pacha.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 5 et 9 Mai 1938, huissier E. N. Dayan, dénoncé le 1er Juin 1938, huissier Castellani, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Juin 1938 sub No. 3488 Caire.

2.) D'un procès-verbal modificatif, dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mars 1939.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 669 m² 60 cm., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée composé de six magasins, et quatre étages supérieurs comprenant deux appartements chacun, sis à Héliopolis, banlieue du Caire, rue El Gameh (la mosquée) No. 28, chiakhet Masr El Guédida, district d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire.

Le dit immeuble est inscrit sur les registres des préquations d'impôts sous le No. 12/69 moukallafa.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha et Saa El Bahr, moukallafa, Gouvernorat du Caire, faisant partie du lotissement Molho, dénommé Guenenat Soliman Pacha El Faraçaoui et formant partie des lots Nos. 32 et 33 du dit plan.

Le terrain est d'une superficie de 370 m².

Les dits biens non imposés.

Quant aux constructions couvrant une superficie de 270 m², elles consistent en deux corps de bâtiment de 3 étages chacun.

3me lot.

Une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 355 m² 60 cm., sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha et Saa El Bahr, moukallafa, Gouvernorat du Caire, plan No. 48, moaina No. 83/1936, faisant partie du plan de lotissement Molho, dénommé Guenenat Soliman Pacha El Faraçaoui, et formant le lot No. 24.

4me lot.

Une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 554 m² 60 cm., par la route privée et ruelle El Oree, à Guenenat El Faraçaoui, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire, plan No. 48, moaina No. 83/1936, formant les lots Nos. 42 et 43.

5me lot.

Une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 183 m² 95 cm., sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha et Saa El Bahr, moukallafa, Gouvernorat du Caire, plan No. 48, moaina No. 83/1936, faisant partie du plan de lotissement Molho, dénommé Guenenat Soliman Pacha El Faraçaoui, et formant les lots Nos. 32 et 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 2500 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

L.E. 1200 pour le 4me lot.

L.E. 750 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

666-C-177

Ch. Azar, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de:

1.) Le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien.

2.) La Dame Sanieh Khasrou.

Tous deux séquestres judiciaires du Wakf Moustafa Bey Khasrou.

Au préjudice de la Dame Aicha Hanem Abdel Salam, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Rimali No. 40, Guinenet Mamiche, Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1938, huissier A. Kalimkarian, transcrit avec sa dénonciation le 27 Août 1938 sub No. 5355 (Galioubieh).

Objet de la vente:

17 feddans, 17 kirats et 18 sahmes situés et divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Zahwiyyine, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Raafat No. 6, parcelle No. 24.

Les dits biens inscrits au nouveau registre du Survey au nom de la Dame Aicha Hanem Abdel Salam Ahmed; il existe une inscription prise au profit de la Dame Adèle Korollos Guirguis en date du 20 Mai 1936 No. 3262, tant sur la dite parcelle que sur les deux autres parcelles ci-après désignées.

2.) 10 feddans, 14 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Zahwiyyine, au hod Raafat No. 6, parcelle No. 28.

Les dits biens sont inscrits au nouveau registre du Survey au nom de la Dame Aicha Hanem Abdel Salam Ahmed.

3.) 12 kirats sis au même village, au hod El Arab No. 14, parcelle No. 4.

Les dits biens sont inscrits au nouveau registre du Survey au nom de la Dame Aicha Hanem Abdel Salam Ahmed.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour les poursuivants èsq.,

A. Mancy et Ch. Galioungui,

595-C-140

Avocats.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Commercial Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Amin El Mahdi, fils de feu El Sayed Abdel Latif El Mahdi, fils de feu El Cheikh Mohamed Amin El Abbassi El Mahdi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Assiout, No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Février 1932, huissier Sinigaglia, transcrit le 5 Mars 1932, No. 1723 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

40 feddans par indivis dans 131 feddans, 2 kirats et 13 sahmes sis à Nahiet Sheblingua, Markaz Benha (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Khattaba No. 2, parcelle No. 7.

2.) 6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 20.

3.) 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Khattaba No. 2, parcelle No. 77.

4.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Khattaba No. 2, parcelle No. 108 bis.

5.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Khattaba No. 2, parcelle No. 128.

6.) 119 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Khattaba No. 2, partie de la parcelle No. 72.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent, avec leurs accessoires et dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Le Caire, le 31 Mars 1939.

Pour la requérante,

585-C-130

Ahmed Tewfik, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Dame Annetta Khlaf, veuve de feu Youssef Bey Khlaf, fille de Youssef Tambay, rentière, italienne, demeurant à Héliopolis, et élisant domicile en l'étude de Me N. Cassis, avocat à la Cour, subrogée aux poursuites de The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Cy., suivant ordonnance rendue par M. le Juge-délégué aux adjudications, siégeant en référé, rendue le 5 Décembre 1938, R.G. No. 893/64e A.J.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy, propriétaire, égyptien.

tien, demeurant à Héliopolis, 1 rue des Mamelouks.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier Misistrano, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 3222 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 562 m² 80, limitée: Nord-Est, sur 31 m. 25, propriété Berman; Sud-Est, sur 20 m. 80, rue Assiout sur laquelle donne la porte de l'immeuble y construit; Nord-Ouest, sur 19 m. 92, terrains de la Société; Sud-Ouest, sur 25 m. 25, propriété Hadida.

La construction élevée sur le dit terrain comprenant un rez-de-chaussée et trois étages de deux appartements chacun, outre les dépendances sur la terrasse et portant le No. 28 de la rue Assiout.

La dite parcelle de terrain porte le No. 5 de la section No. 207 du plan de lotissement des Oasis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2270 outre les frais. Le Caire, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
669-C-180 Nicolas Cassis, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête des Hoirs de feu Guillaume Scheuber, de son vivant négociant, citoyen letton, né et domicilié à Riga (Lettonie), savoir:

1.) Sa veuve Nathalie Wasilij's Scheuber, veuve en premières noces du Baron von Stein, née Ardaschewa.

2.) Sa fille mineure Irène Erna Eva Scheuber.

Toutes deux propriétaires, ressortissantes lettones, demeurant à Monte-Carlo, 8 passage Grana, la fille mineure sous la tutelle de M. Erwin Moritz, avocat, sujet letton, demeurant à Riga (Lettonie) L. Smilsuiela No. 23/25 dz. I.

Au préjudice des Hoirs de feu Constantin de Schlippe, fils de Gustav Schlippe, en son temps propriétaire, sujet russe, demeurant à Hérouan-les-Bains, savoir: sa veuve, la Dame Catherine de Schlippe, propriétaire, sujette russe, demeurant à Hérouan, dans l'hôtel-pension Kitty, rue Riaz Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Décembre 1936, huissier M. Foscolo, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Janvier 1937 Nos. 420 Guiza et 409 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1250 m², sise à Hérouan, province de Guizeh, formant partie d'un lot du plan parcellaire de cette ville, avec un petit jardin et les constructions y élevées consistant en:

a) Un rez-de-chaussée composé de sept chambres, ayant 26 m. 50 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest et 10 m. de largeur du Nord au Sud.

b) Une annexe comprenant quatre chambres, ayant 18 m. de longueur du

Nord au Sud et 5 m. 35 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest.

Le dit immeuble avec ses dépendances, terrains et constructions, est limité: Sud, par la rue Burhane; Nord, par le restant du dit lot, soit 1250 m², ancienne propriété de la Dlle Jeanne Antoinette Orillat; Est, par la rue Riaz; Ouest, par le lot No. 318, propriété Tedeschi, la superficie du Nord au Sud étant de 25 m. et de l'Est à l'Ouest de 50 m. de longueur.

La désignation ci-dessus est donnée conformément à l'acte authentique d'hypothèque du 16 Décembre 1922, mais d'après le mesurage fait par le soin du cadastre selon kachf Tahdid en date du 16 Novembre 1935, No. 2398, délivré par le Survey Department de Guiza, la délimitation de l'immeuble est comme suit:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1275 m², sise à Hérouan, province de Guiza, impôts No. 12, au hod Hamamat de la ville de Hérouan No. 55, ensemble avec les constructions y existantes consistant en:

a) Un rez-de-chaussée composé de sept chambres ayant 26 m. 50 cm. de longueur de l'Est à l'Ouest et de 10 m. de largeur du Nord au Sud.

b) Une annexe comprenant quatre chambres ayant 18 m. de longueur du Nord au Sud et 5 m. 35 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest.

Le dit immeuble avec ses dépendances, terrains et constructions, est limité dans son ensemble comme suit: Nord, Fouad Bey Helmy sur une long. de 50 m.; Est, rue Riaz sur une long. de 25 m. 50; Sud, rue Berhame sur une long. de 50 m.; Ouest, villa Tedeschi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, augmentations et améliorations, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 31 Mars 1939.

Pour les requérants,
639-C-169. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler. **Au préjudice** du Sieur Costandi Farag, fils de Farag, petit-fils de Nessim, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1931, huissier Zappalà, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Décembre 1931 sub No. 2485 Minieh.

Objet de la vente:

2me lot.

29 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Achroubah, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 4 kirats au hod El Salfounah No. 44, de la parcelle No. 1, par indivis dans la partie de la parcelle No. 1 ci-après d'une superficie de 9 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Wahida No. 39, de la parcelle No. 3.

3.) 12 kirats au hod Saleh No. 40, de la parcelle No. 3, par indivis dans une partie de la parcelle No. 3 d'une superficie de 22 kirats et 8 sahmes.

4.) 8 feddans et 20 sahmes au hod Saleh No. 40, de la parcelle No. 6, par indivis dans la parcelle No. 6 d'une superficie de 8 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

5.) 5 feddans au hod Saleh No. 40, de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 6 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan et 11 kirats au hod Sayeda No. 38, de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans et 7 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Pour le poursuivant,
717-C-195 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Robens Boss, propriétaire, britannique, demeurant au Caire.

Contre la Dame Fatma Mohamed Ahmed, èsq., demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1938, dénoncé le 3 Février 1938 et transcrits le 7 Février 1938, No. 795 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 kirats par indivis dans 24 kirats d'une maison, terrain et construction, d'une superficie de 80 m² 30 cm., sise au Caire, anciennement Darb El Khouala No. 14 et actuellement rue Emad El Dine No. 69, chiakhet El Sakkaine, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs de deux appartements chacun de 2 chambres, 1 entrée et dépendances.

Le tout tel qu'il se comporte et poursuit avec ses dépendances et appendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Pour le poursuivant,
715-C-193 Ant. Spiro Farah, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Aly Hussein Ahmed Hussein, savoir:

1.) Ali Ali Gamal El Dine,
2.) Mahmoud Aly,
3.) Hafiza Aly, 4.) Amina Aly Hussein. Tous enfants du dit défunt.

5.) Hoirs de sa fille Nazira Aly, savoir: a) Hafez Ahmed Hassan Abdine, b) Tewfik Ahmed Hassan Abdine et c) Mohamed Ahmed Hassan Abdine, ses enfants.

6.) Hoirs de sa fille Adila Aly, savoir: son époux Moustafa Chalabi.

Les quatre premiers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur sœur Adila.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salaka (Dak.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1924, huissier A. Gabbour, transcrit le 1er Décembre 1924, No. 4324.

Objet de la vente:

8 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
689-M-352 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Fat-tah Eff. Gouda, fils de Mohamed Bey Abdou Gouda, propriétaire, sujet local, demeurant à Mehallet Ingag, Markaz Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1934, huissier A. Aziz, transcrit le 15 Novembre 1934, No. 2042.

Objet de la vente: lot unique.

68 feddans, 18 kirats et 13 sahmes sis à Cherbine, même district (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
693-M-356. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur El Sayed Mohamed Néguida, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abou Néguida, dépendant d'El Kanayat, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1929, huissier F. Khouri, transcrit le 21 Janvier 1929, No. 118.

Objet de la vente:

6 feddans de terrains sis au village de Bahnabay, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 290 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
682-M-345 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Moussa Chalabi Hussein, savoir:

1.) El Sayed, 2.) Nahia, ses enfants, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Om Foda Ismaïl El

Bahkiri, de son vivant veuve du dit défunt.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nawassa El Gheit (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1932, huissier A. Héchéma, transcrit le 25 Avril 1932, No. 5340, et d'un procès-verbal de distraction et modification dressé le 17 Novembre 1938.

Objet de la vente:

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Pour le poursuivant,

691-M-354 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

Les Hoirs de feu Osman Bichara Mohamed, savoir:

1.) El Sayed, 2.) Aly, ses enfants.
3.) Zannouba Mohamed Ahmed El Bitlar, sa veuve.

Les Hoirs Amina Osman, de son vivant fille et héritière du dit défunt, savoir:

4.) Son fils Ibrahim Aly Saleh Chanab.
5.) Son époux Abdallah Osman Seid, èsn. et èsq. de tuteur naturel de ses enfants mineurs Tewfik et Loufi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Osman Bichara, dépendant de Om Ramad, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1932, huissier Ph. Atalla, transcrit le 17 Février 1932, No. 487.

Objet de la vente:

9 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Om Ramad, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 620 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
681-M-344 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

Les Hoirs de feu Abdel Hamid Hussein Chahine, de feu Hussein Chahine, savoir:

1.) Sarari Mohamed Doueida, de Mohamed Doueida, sa veuve;
2.) Hamida, 3.) Haguer, 4.) Chafika, les trois filles du dit défunt.

Les Hoirs de feu Mansour Abdel Hamid Hussein Chahine, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:

5.) Zannouba Ibrahim, de Ibrahim El Boghdadi, sa veuve, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Labiba, Naassa, Chamsa et Abdel Aziz,

6.) Nezam, enfant de ce dernier défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Etmida, district de Mit-Ghamr (Dak.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1932, huissier A. Ackad, transcrit le 20 Décembre 1932, No. 14514.

Objet de la vente:

2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
690-M-353 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Mohamed Kabil Adham, fils de Mohamed Adham, propriétaire, sujet local, demeurant à Nawassa El Gheit (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1936, huissier E. Mezher, transcrit le 16 Juillet 1936, sub No. 6722.

Objet de la vente:

24 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
695-M-358. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Ahmed Eff. Mohamed Abdel Rahman El Fayoumi, fils de feu Hag Mohamed Abdel Rahman El Fayoumi, de feu Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig, quartier Montazah, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1934, huissier M. Attalla, transcrit le 15 Novembre 1934, No. 1774.

Objet de la vente:

A. — 30 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Sou-ra, district de Kafr Sakr (Ch.).

B. — 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abdel Chehid Chenouda, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Fedeli No. 2, partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
694-M-357. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Ahmed Youssef Ahmed (débiteur originaire), savoir:

- 1.) El Cherbini; 2.) Mohamed;
- 3.) Sékina; 4.) Néfissa; 5.) Mona.

Tous enfants du dit défunt.

6.) Dame Ghena Aly Rizk, sa veuve et héritière de sa fille Khadouga, de son vivant fille et héritière du dit défunt, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses petits-fils mineurs, savoir: a) Awad, b) Ibrahim et c) Sama, enfants de Awad Soliman, propriétaires, locaux, demeurant à Kafr El Gueneina, district de Talkha (Gh.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1923, huissier C. Brott, transcrite le 11 Août 1923 No. 12045, et d'un procès-verbal de distraction du 5 Février 1938.

Objet de la vente:

3 feddans et 8 kirats sis à Kafr El Hessa, district de Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivant,

685-M-348

Kh. Tewfik, avocat

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ahmed Zaghloul, fils de feu Ahmed Bey Aly Zaghloul, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Mit-Nagui, district de Mit-Ghamr (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 26 Octobre 1931, huissier M. Atallah, transcrite le 5 Novembre 1931 sub No. 10820 (Dak.).

Objet de la vente:

4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Sahragt El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400, outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

683-M-346.

Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur El Sayed Hussein Mohamed Amer, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abdallah Abdel Rehim, dépendant de Mena Hereit, district de Simbellawein (Dak.), débiteur exproprié.

Et contre:

- 1.) Aly Mohamed Daoud,
- 2.) Hanna Abdel Sayed Habib,

3.) Sayed Bey El Gharbawi Mohamed, 4.) Hussein El Sadek Badran, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Négoum, sauf le 1er à Hagarsa (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1937, huissier L. Stéfanos, transcrite le 26 Juin 1937, sub No. 837.

Objet de la vente:

19 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Négoum, district de Kafr Sakr (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivant,

696-M-359.

Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Omar Bey Semeida Soliman, fils de feu Semeida Soliman, de Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Sereid (Ch.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1936, huissier Zissis Tsaloukos, transcrite le 27 Juin 1936 sub No. 1006.

Objet de la vente: 30 feddans de terrains sis au village de Béni Sereid, district de Facous (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2100 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivant,

688-M-351

Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Sania Mahmoud Oteifa, épouse de Sadek Bey El Dereini;

2.) Mounira Mahmoud Oteifa, épouse de Mohamed Eff. Salama, Inspecteur au Ministère de l'Agriculture.

B. — Hoirs de feu Mahmoud Bey Oteifa, fils de feu Ahmed Chakawer, de son vivant garant solidaire et caution réelle de ses deux filles susnommées, savoir:

3.) Saïd Mahmoud Ahmed Oteifa, son fils;

4.) El Sayed Mahmoud Ahmed Oteifa, son fils;

5.) Abbas Mahmoud Ahmed Oteifa, son fils. Tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Adila Abdel Fattah El Madani, de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 2me à Mansourah, rue Nour No. 4, propriété Georges Vatsakis, 3me étage à droite, la 1re à Alexandrie, à Ramleh, rue Marelli No. 12, section Rouchdy Pacha, propriété Dereini (banlieue d'Alexandrie), le 3me à Tantah, rue Mohamed Bey Aboul Ezz, immeuble Abou Moustafa, le 4me au Caire, rue El Antikhana No. 10 (kism Abdine), immeuble Darr, et le 5me également au

Caire, rue Choubra No. 98 (kism Choubra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1935, huissier J. Michel, transcrite le 1er Avril 1935, No. 3607.

Objet de la vente:

83 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tahway, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Awad No. 15.

30 feddans et 13 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Hilal No. 16.

53 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 1, 2 et 3.

La moitié d'une ezbeh composée de plusieurs maisons ouvrières construites en briques crues.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: 7570 outre les frais.

Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud, 730-DM-851.

Avocats

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Youssef El Hussein.

2.) Mohamed Abdel Malek El Hussein.

3.) Abdel Hadi El Hussein.

4.) Abdel Latif El Hussein.

5.) Meliha El Hussein.

6.) Nayla El Hussein.

7.) Farh El Hussein.

Tous enfants de feu El Hussein Youssef Farag, de feu Youssef Badaoui Farag, les 1er, 2me, 5me, 6me et 7me, pris tant en leur nom que comme héritiers de feu leur mère la Dame Sayeda (débitrice originaire), fille de Mohamed El Mahdi, de feu Badr Aboul Kheir.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Baddala, district de Mansourah (Dak.).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1934, huissier F. Khouri, transcrite le 16 Janvier 1935, sub No. 522 (Dak.).

Objet de la vente:

128 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Baddala, district de Mansourah (Dak.), réduits à 128 feddans, 1 kirat et 7 sahmes par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une quantité de 15 kirats et 9 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10240 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivant,

697-M-360.

Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) El Cherbini El Chennaoui Nour El Dine,

2.) Mohamed Ali El Chennaoui Nour El Dine, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Mit Tamama, district de Dékernès.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 23 Août 1938, dénoncé le 6 Septembre 1938 et transcrit le 8 Septembre 1938, sub No. 7694 et le 2me du 4 Octobre 1938, dénoncé les 13 et 15 Octobre 1938 et transcrit le 19 Octobre 1938, sub No. 8760.

Objet de la vente:

Désignation des biens selon les deux procès-verbaux de saisie immobilière.

A. — Biens faisant l'objet de l'affectation inscrite en date du 20 Janvier 1938 sub No. 623.

1.) Appartenant à Mohamed Ali El Chennaoui Nour El Dine.

14 feddans, 22 kirats et 20 sahmes sis au village de Mit Tamama, district de Dékernès, Moudirieh de Dakahlieh, au hod El Hogza No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 37 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, formant la superficie totale de cette parcelle

2.) Appartenant à El Cherbini El Chennaoui Nour El Dine.

14 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis au village de Mit Tamama, district de Dékernès, Moudirieh de Dakahlieh, au hod El Hogza No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Biens faisant l'objet de l'affectation inscrite en date du 7 Février 1936 sub No. 1539, appartenant à El Cherbini El Chennaoui Nour El Dine.

18 feddans, 23 kirats et 10 sahmes sis au village de Mit Tamama, district de Dékernès, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 14 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Hogza No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Khalig No. 30, faisant partie des parcelles Nos. 35, 36 et 37, à prendre par indivis dans la superficie totale de ces parcelles d'une contenance de 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

3.) 8 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, faisant partie de la parcelle No. 59, à prendre par indivis dans la superficie totale de cette parcelle d'une contenance de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Chiakha No. 20, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Les biens ci-dessus indiqués sont désignés comme suit selon l'état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 14 Mai 1938 sub No. 309 (Timbre No. 30).

34 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au village de Mit Tamama, district de Dékernès, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Khalig No. 30, faisant partie des parcelles No. 35, 36 et 37, à prendre par indivis dans la superficie totale de cette

parcelle d'une contenance de 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

2.) 8 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, faisant partie de la parcelle No. 59, à prendre par indivis dans la superficie totale de cette parcelle d'une contenance de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Chiakha No. 20, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 14 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Hogza No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 12 feddans au hod El Hogza No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 3 feddans et 13 kirats au hod El Hogza No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1240 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante, 678-M-341. Elie Saleh, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Dr. Omar Chawki,

2.) Hussein Chawki,

3.) Aly Chawki,

4.) Leila Hanem Chawki,

5.) Tafida Hanem Saleh, les 4 premiers enfants de feu Ahmed Bey Chawki, fils de Aly Bey Khalafallah, de feu Khalafallah, et la 5me sa veuve.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de leur père et époux, feu Ahmad Bey Chawki, sauf les 2 premiers qui sont pris aussi en leur qualité personnelle, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 21 et 22 Septembre 1938, dénoncé le 3 Octobre 1938, transcrit le 8 Octobre 1938, sub No. 1250 (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

44 feddans situés jadis au village d'El Abbassa et actuellement au village de El Kassassine El Kadima, district de Zagazig, Moudirieh de Charkieh, formant partie du fasil tani du hod El Gabal El Bahari du zimam d'El Mahsama No. 9, parcelles Nos. 16, 17 et 18 et partie de la parcelle No. 19.

2me lot.

63 feddans, 2 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Nawafaa El Mounfassila min El Seneita, autrefois zimam de Seneitet El Refayiine, district de Facous, Moudirieh de Charkieh, divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasil talet, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 37 feddans, 3 kirats et 23 sahmes.

2.) 44 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasil sabee, faisant partie des parcelles Nos. 11, 10 et 12, indivis dans 77 feddans, 22 kirats et 6 sahmes.

Il existe sur ces terrains les constructions d'une ezbeh composée de 4

maisonnettes, d'un dawar et d'un magasin (dépôt), le tout en briques crues. 3me lot.

5 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Soufia, district de Kafr Sakr, Moudirieh de Charkieh, au hod El Emara El Kibli No. 1, faisant partie de la parcelle No. 162 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 575 pour le 1er lot.

L.E. 820 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la requérante, 677-M-340. Elie Saleh, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre la Dame Ömbarka Om Aly Esteita, fille de feu Aly Esteita, débitrice principale, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1932, huissier L. Stefanos, transcrit le 7 Juillet 1932 sub No. 8108.

Objet de la vente:

4 feddans et 20 sahmes, actuellement réduits par suite d'expropriation pour utilité publique à 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Bark-Naks, dit actuellement Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant, 687-M-350 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) El Cheikh Etribi Moustafa Aboul Ezz.

2.) Mohamed Moustafa Aboul Ezz.

Tous deux fils de feu Moustafa Aboul Ezz, de feu Moustafa.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gh.).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1935, huissier Ph. Bouez, transcrit le 22 Mars 1935 sub No. 667.

Objet de la vente:

33 feddans de terrains sis au village de Mit Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2640 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant, 686-M-349 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Bassis Hassan Khazbak, propriétaire, local, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1923, huis-sier Ph. Bouez, transcrit le 30 Octobre 1923, No. 17443, et d'un procès-verbal de distraction dressé les 5, 16 Février, 23 Mars et 3 Avril 1938.

Objet de la vente:

3 feddans et 2 kirats sis à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 195 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante, 684-M-347. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Guélil Abdalla, fils de feu Eweida Abdallah, de feu Abdalla Abdalla, propriétaire, sujet local, demeurant à Dahrieh, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1935, huis-sier A. Kheir, transcrit le 13 Février 1935, No. 342.

Objet de la vente:

21 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Sabaa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

La désignation qui précède comprend 1 sakieh et 9 sahmes formant partie des canaux d'irrigation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 670 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante, 728-DM-849. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Badaouia Ismail, fille de feu Ismail et petite-fille de feu El Sayed, savoir:

- 1.) Mohamed El Sayed Aly, son époux,
- 2.) Abdel Aziz, 3.) Abdel Motteleb, 4.) Younés,
- 5.) Saddika, ces 4 derniers enfants du 1er.

B. — Dame Saddika Mohamed, fille de Mohamed et petite-fille de feu El Sayed Ali El Sakka.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Rouss El Ferakh, dépendant d'El Chetout, Markaz Biala (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1934, huis-sier Ib. Damanhoury, transcrite le 27 Novembre 1934, No. 1312.

Objet de la vente:

21 feddans et 12 kirats de terrains situés au village d'El Hamoul, jadis district de Cherbine et actuellement Markaz Biala (Gh.), au hod El Sakka No. 90, parcelles Nos. 11, 12, 13, 14 et 16.

Dans cette parcelle se trouve un canal privé appartenant aux villageois.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 340 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante, 727-DM-848. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- A. — 1.) Younés Metwalli Ismail, fils de Ismail, de Ahmed Gomaa,
- 2.) Abdel Aziz Hassan Abdallah,
- 3.) Mégahed Abdel Aziz Hassan Abdallah,
- 4.) El Sayed Aly Hassan Abdallah.

Ces trois derniers enfants de feu Hassan Abdallah Hemeid, de feu Moussa Hemeid.

B. — Hoirs de feu Yéhia Metwalli Ismail, fils de Metwalli, fils d'Ismail, de son vivant époux et héritier de feu la Dame Néfissa Hammad Ismail, fille de Hammad, petite-fille de Ismail, savoir ses enfants:

- 5.) Abdel Hay, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs Ibrahim, Zahia ou Zakia Om El Saad et Abdel Aziz,
- 6.) Metwalli.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Arid, dépendant d'El Maassara, les 2me, 3me et 4me à El Maassara et les deux derniers à Rous El Férah, dépendant d'El Chetout, le tous jadis Markaz Cherbine (Gh.) et actuellement Markaz Biala (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, huis-sier A. Héchéma, transcrite le 8 Février 1936, No. 364 (Dak.).

Objet de la vente:

39 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Hamoul, jadis district de Cherbine et actuellement Markaz Biala (Gh.), au hod Guéziret Ibrahim No. 92, en deux superficies:

La 1re de 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes par indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

La 2me de 32 feddans et 3 kirats par indivis dans 35 feddans, 10 kirats et 13 sahmes et faisant partie de la parcelle No. 8.

Suivant le plan cadastral de l'année 1901, les dits biens étaient divisés comme suit:

A. — 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 8 du hod Guéziret Ibrahim No. 92.

B. — 32 feddans et 3 kirats, parcelle No. 9, au même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 729-DM-850. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, dont les succursales d'Egypte sont actuellement en liquidation, poursuites et diligences de leur liquidateur M. Epaminondas N. Kaperonis, demeurant à Alexandrie, 17 rue Stamboul et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Eidarous Mohamed El Hout, savoir:

- 1.) Dame Hosn Chan Bent Mohamed Ismail, veuve du dit défunt.
- 2.) Mohamed Bey Eidarous Mohamed El Hout.
- 3.) Saleh Bey Eidarous Mohamed El Hout.
- 4.) Soliman Eidarous Mohamed El Hout.

5.) Dame Zeinab Eidarous Mohamed El Hout.

6.) Dame Fatma Eidarous Mohamed El Hout.

7.) Dame Zanouba Eidarous Mohamed El Hout.

8.) Imam Effendi Eidarous Mohamed El Hout.

Les 7 derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salhieh, à l'exception de la 6me qui demeure à Gammalieh, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, le 1er du 16 Mars 1925, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Avril 1925, No. 1848, et le 2me du 12 Mai 1925, transcrit au même Tribunal le 26 Mai 1925.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de fixation de la vente du 20 Octobre 1937.

Partie du 1er lot.

4 feddans et 22 kirats de terrains sis au village d'El Salhieh, Markaz Facous (Ch.), ainsi divisés:

- 1.) 3 feddans et 17 kirats au hod El Akhracha El Moustagued No. 7.
- 2.) 1 feddan et 5 kirats au hod Kereïkar No. 4.

2me lot.

A. — Une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, sise à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, de la superficie de 3 kirats environ, composée d'un rez-de-chaussée en briques, comprenant diverses chambres, mandaras et magasin.

B. — Un dawar sis à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, avec le sol sur lequel il est bâti, de la superficie de 2 1/2 kirats, construit en briques crues.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Georges Vassilopoulos, membre et liquidateur de la Raison Sociale Kaniskeris en liquidation, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 6 rue Tewfik, pris en sa qualité de syndic de la faillite Dimitri Proia, ex-négociant, sujet hellène, demeurant à Farcous.

Mise à prix:

L.E. 12 pour le 1er lot.

L.E. 12 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 169,330 m/m pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
735-DM-853 Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) El Hawari Mohamed Salama, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Guédid, Markaz Manzalah (Dak.), débiteur exproprié.

Et contre:

2.) Ibrahim Khater Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Guédid, Markaz Manzalah (Dak.), tiers détenteur.

3.) Wahba Abdel Meguid Mohamed El Hérali, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Koubbeh Garden, haret Tewfik Mégahed El Youzbachi.

4.) Ibrahim Khater Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Guédid, Markaz Manzalah (Dak.).

Fols enchérisseurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1909, huissier M. Hanna, transcrit le 7 Août 1909, No. 26565.

Objet de la vente:

9 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr El Guédid, district de Manzalah (Dak.), répartis comme suit:

1.) Au hod El Zaafarane.

7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1re, de 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 42.

La 2me, No. 49, de 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

La 3me, No. 50, de 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes.

La 4me, No. 54, de 1 feddan et 11 kirats.

La 5me, No. 56, de 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes.

2.) Au hod El Cheikh Negm.

1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re, de 10 kirats, parcelle No. 31.

La 2me, de 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 35.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais.

Pour la poursuivante,

607-CM-152. Maurice Castro, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions du Gouvernement Egyptien suivant décret-loi No. 47 de 1936, lequel est aussi cessionnaire de la Caisse Hypothécaire d'Egypte suivant acte de cession avec subrogation en date du 8 Octobre 1932 sub No. 6725, ayant siège au Caire, rue Gamée Charkass No. 11, surenchérisseur.

Contre le Sieur Hamed Daoud Awad Emara, fils de feu Daoud Awad Emara, propriétaire, sujet local, demeurant à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par ministère des huissiers A. Kheir et Ed. Saba en date des 4 Mai et 27 Juin 1931, transcrites les 22 Mai 1931, No. 1178 et 15 Juillet 1931, No. 1502.

Objet de la vente:

26 feddans, 12 kirats et 7 sahmes sis au village de Belcas, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens étaient adjugés au Sieur Ahmed Bey Farid Mohamed, à l'audience du 16 Mars 1939.

Mise à prix nouvelle: L.E. 644,600 m/m outre les frais.

Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

692-M-355 Khalil Tewfik, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 5 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Palais No. 3, ruele Ebn Ady, No. 2.

A la requête du Sieur Loucas Ch. Christofidis, négociant, britannique, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed El Gallad, égyptien, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 7 Février 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 2 Mars 1938.

Objet de la vente: 2 lits en nickel, 2 toilettes, 2 chiffonniers, 3 garnitures de salon, 1 machine à coudre « Singer », 1 bureau, 3 argentiers, tapis, rideaux, etc.

Pour le poursuivant,

725-A-206 N. Saidenberg, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939, à 10 h. a.m., par ministère du Sieur Sélim Mezaber, à ce spécialement commis.

Lieu: à l'usine du Sieur André J. Fotios, sise à Tantah.

En vertu d'une ordonnance rendue par le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 13 Mars 1939, pour compte de qui de droit.

Objet de la vente:

910 bidons d'huile de graine de coton, marque « L'abeille » Supérieure (Moum-

taz) Raffinée, chaque bidon de 13 okes. 600 bidons d'huile de graine de coton, marque « L'abeille », Anglaise, chaque bidon de 13 okes.

Paiement au comptant, livraison immédiate, 4 % droits de criée et tous autres frais à charge de l'acheteur.

Alexandrie, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

723-A-204

H. Aronian, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, à la rue Selim Captan No. 12, quartier Attarine.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Maki Mohamed et Khalil Mohamed Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Mars 1939, huissier M. Heffès.

Objet de la vente: tables, bancs, pendule, chaises, narguils, pick-up, tric-tracs, égouttoir, réservoirs à pétrole et à eau, four.

Pour la poursuivante,

716-CA-194

Roger Gued, avocat.

Date et lieux: Jeudi 6 Avril 1939, à Kafr El Zayat, au garage de Aly Mohamed Sélim, à 10 h. a.m. et à Ezbet Drissa de Chabour, Markaz Kom Hamada, à 11 h. a.m.

A la requête de Michel A. Benachi.

A l'encontre de:

1.) Ahmed Mohamed Abou Hussein.

2.) Tewfik Bey Yassin Abou Hussein.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière dressés par ministère de l'huissier G. Hannau, en date du 23 Février 1939.

Objet de la vente:

A Kafr El Zayat: 1 automobile «Nash».

A Chabour: 1 piano, 1 tapis, 1 garniture de salon, composée de 2 canapés, 4 fauteuils, 2 tables guéridons; 10 ardebs de maïs.

Alexandrie, le 31 Mars 1939.

702-A-198

G. R. Barda, avocat.

Date: Lundi 3 Avril 1939, à midi.

Lieu: au No. 6 rue Chérif Pacha, aux bureaux de l'American Chair Cy.

A la requête de MM. G. Zogheb & Co.

Contre Mohamed Fahmy Kamel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Novembre 1938.

Objet de la vente: 1 chaise de coiffeur en porcelaine et métal nickelé, marque A.C.C.

Alexandrie, le 31 Mars 1939.

Pour les poursuivants,

737-A-209.

Henry Lakah, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 8 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, coin Darb El Bogdadi et Wagh El Berka.

A la requête de C. Capsis.

Contre Stavro Antzoulidis et Georges Yourouceli.

Objet de la vente: chaises, tables, tabourets, bar, glacière, tonneaux, paravent, vitrine, plateaux, whisky, cognac et autres.

Saisis par procès-verbal du 4 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

671-C-182

P. D. Avierino, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au magasin de Salomon Eliakim & Fils, nouvelle Sagha.

A la requête de Elie Eliakim.

Contre Saad Youssef Tefahi.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service du 21 Mars 1939.

Objet de la vente: une paire de bracelets en or, qualité 23, 1/2, poids de 30 magars 3 Kts.

Paiement au comptant, 5 % droits de criée.

Le Caire, le 27 Mars 1939.

L. Taranto,
460-C-77 (2 NCF 28/1er) Avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à la rue Kasr El Nil No. 6.

A la requête du Sieur Moïse Lévy De Benzion, sujet égyptien.

Contre le Sieur Victor Vigano, sujet italien, demeurant à la rue Kasr El Nil No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 19 Janvier 1939, en exécution d'un jugement rendu le 1er Février 1939, R.G. No. 2468/64e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 radio demi-meuble, marque Pado, à 6 lampes, modèle 380, No. 38000466, en bon état de neuf.

2.) 1 armoire en bois de noyer, à 2 batlants.

3.) 1 meuble. 4.) 1 lit même bois.

5.) 2 fauteuils, etc.

Pour la poursuivant,

670-C-181 Joseph Guiha, avocat.

Date et lieux: Lundi 24 Avril 1939, à 10 h. a.m. à El Rafacha et à 11 h. 30 a.m. à Ezbet El Boussa, le tout Markaz Naga Hamadi (Kéneh).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre Hussein El Sayed Abdel Rahman Fouli.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 5 Avril 1938 et 7 Février 1939.

Objet de la vente:

A El Rafacha: les 3/4 par indivis dans une machine d'irrigation, No. 170680, marque Blackstone, de la force de 18 H.P., avec sa pompe et ses accessoires, en état de fonctionnement; 40 ardebs de fèves.

A Ezbet El Boussa: 1 vache âgée de 12 ans; 5 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,

665-C-176 M. et J. Dermakar,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Fayala, Markaz Aboul-Korkas (Minieh).

A la requête du Sieur Stelio N. Constantinou, propriétaire, albanais, domicilié à Alexandrie.

Contre:

1.) Chehata Fath El Bab Omrane, èsn. et èsq. d'héritier de son père Fath El Bab Omrane et de tuteur de son frère mineur Ibrahim èsn. et èsq.

2.) Amina Ibrahim Fazalla èsn. et èsq. de veuve et héritière de Fath El Bab Omrane.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Sanime (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Mars 1939, huissier A. Zéhéri, en exécution d'un jugement Civil du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Avril 1937.

Objet de la vente: 3 taureaux, 1 jugement, 1 âne, 2 vaches, 2 bufflisses, 2 chameaux; 1 machine d'irrigation de la force de 25 H.P., en bon état de fonctionnement, au hod Fath El Bab No. 7. Alexandrie, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivant,

674-AC-193 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Hassan Aly Hassan Atallah,

2.) Mohamed Aly Hassan Atallah,

3.) Zeinab Aly Hassan Atallah,

4.) Saniah Aly Hassan Atallah.

Tous demeurant au village de Barnacht, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Janvier 1938, huissier J. Ezri, et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-brandon du 22 Août 1938, huissier S. Kozman.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 2 feddans, au hod El Sahaya, évaluée à 10 ardebs environ, et la récolte de coton Achmouni, pendante par racines sur 1 feddan au hod El Sakkaya.

Le Caire, le 31 Mars 1939.

Le Greffier en Chef,

721-C-199 U. Prati.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Maghagha (Minieh).

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Abdel Razek Khalifa, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 5 Février 1931, R. G. 3298/56e et procès-verbaux de saisies des 28 Mars 1931 et 25 Mai 1932 et procès-verbal de récolement du 8 Novembre 1938.

Objet de la vente: 2 canapés à la turque avec matelas et coussins, 2 dekkas en bois blanc, 6 chaises cannées, 1 table en fer, pliante, 1 vache robe noire, 1 veau robe rougeâtre, 1 âne robe grisâtre.

Le Caire, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

707-C-185 F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 25 Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Béni-Korra, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Boutros Wassef Ibrahim,

2.) Habib Wassef Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1938.

Objet de la vente: 2 chamelles, 1 vache et 1 ânesse.

Pour la poursuivant,

466-C-83 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, dès 9 h. a.m.
Lieu: au village de Maydoum, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Raison Sociale Knight & Hale Ltd.

Contre:

1.) Abdel Latif Goma Khamis,

2.) Mohamed Ibrahim Salem,

3.) Khamis Ayoub,

4.) Dame Faika, fille de Hafez Eff. Khourchid et épouse du dit Sieur Mohamed Ibrahim Salem, sujets locaux, demeurant au village de Maydoum, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu de deux jugements rendus:

1.) par la Chambre Sommaire en date du 17 Septembre 1930, R. G. No. 12623/55e,

2.) par la Chambre Civile en date du 11 Décembre 1930, R. G. No. 1843/56e et des

procès-verbaux en date des 30 Octobre 1930, huissier Foscolo, et 26 Janvier 1931, huissier Sarkis.

Objet de la vente: 1 machine, marque Bates, de 28/30 chevaux, au hod Sabaa, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,

711-C-189 M. Kfoury Bey, avocat.

Date: Samedi 29 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Selimat El Ramli, district de Nagh Hamadi, Moudirieh de Kenh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Damarani Aly Hassan, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Selimat El Ramli, district de Nagh Hamadi, Moudirieh de Kenh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 4 Février 1939, huissier Becherian.

Objet de la vente:

A. — La récolte de helba pendante par racines sur 5 feddans et 12 kirats aux suivants hods, savoir:

1.) Au hod Ahmed Moustafa: 3 feddans.

2.) Au hod Aly No. 3: 2 feddans et 12 kirats.

B. — La récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans au hod Aly No. 3.

C. — La récolte d'orge et lentilles pendante par racines sur 3 feddans au hod Hassan Aly No. 17.

D. — La récolte d'orge pendante par racines sur 2 feddans au hod Abdel Aziz No. 18.

E. — La récolte d'oignons pendante par racines sur 1 feddan au hod Hassan Aly No. 17.

Le Caire, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

732-C-200 Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 141 rue Mohamed Aly.

A la requête de la Raison Sociale Albert Palacci et Giac G. Lévy.

Contre Hassan Younés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 70 caisses de clous, 10 colis de ressorts contenant 288 ressorts chaque colis.

Pour la poursuivante,

718-C-196 Félix Hamaoui, avocat.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, coin des rues El Gameh et Chérif Pacha.

A la requête de la Raison Sociale D. Coutsolioutsos & Flis.

Contre A. Vartian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Novembre 1938, huissier J. Cicurel, validée par jugement du 8 Décembre 1938.

Objet de la vente: 83 bouteilles de vin Malaga, whisky, zibib, cognac Otard.

Pour la poursuivante,
710-C-188 Panos Nicolakaki, avocat.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Choni (Ezbet El Guebali), district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre El Cheikh Zein El Abdine Morsi Mossallem El Guebali, cultivateur, égyptien, demeurant à Kafr El Guebali, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie dressés les 10 Août et 19 Octobre 1938, huissiers Pizzuto et Dayan.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 10 Août 1938.

1.) La récolte de coton Zagora pendante par racines sur 9 feddans, 9 kirats et 3 sahmes sis aux suivants hods, savoir:

a) 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes au hod Maktaa El Guemal No. 20, parcelle No. 113.

b) 1 feddan et 15 sahmes au hod El Saadieh No. 2, parcelle No. 166.

c) 21 kirats et 9 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 80.

d) 1 feddan au hod Maktaa El Guemal No. 20, parcelle No. 54, faisant partie de 3 feddans, 18 kirats et 2 sahmes.

e) 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes au hod Baha Abiar No. 17, parcelle No. 148.

f) 16 kirats et 18 sahmes au hod précité, parcelle No. 79.

g) 16 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

h) 1 feddan, 20 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 63.

2.) La récolte de coton Maarad pendante par racines sur 1 feddan et 8 kirats au hod El Gueneina No. 33, parcelle No. 99.

B. — En vertu du procès-verbal du 19 Octobre 1938.

1.) La récolte de maïs chami pendante par racines sur 9 feddans, 5 kirats et 12 sahmes sis aux suivants hods, savoir:

a) 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod Maktaa El Gamal.

b) 20 kirats et 8 sahmes.

c) 9 kirats et 4 sahmes.

Le tout au hod El Gueneina No. 33, en une parcelle.

d) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Midan.

e) 23 kirats au même hod.

f) 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes au hod El Sherz.

g) 12 kirats et 8 sahmes au hod Maktaa El Gamal.

h) 1 feddan et 5 sahmes au hod Birket El Fichta.

2.) Un tas de maïs se trouvant au gourn, évalué à 8 ardebs environs, provenant de la récolte de Kafr Khadr.

Le Caire, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
734-C-202. Avocat à la Cour.

Date: Mardi 11 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Abdel Rehim Mohamed Mahinoud, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1939.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 âne.

Pour la poursuivante,
719-C-197 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au village d'Awlad Badr, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Gawargui Salama Kolta.

2.) Wassili Tadros Salama.

3.) Nached Tadros Salama.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'Awlad Badr, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 11 Mars 1939, huissier Becherian.

Objet de la vente:

1.) Au hod Abou Omran: 1 moteur d'irrigation marque Blackstone, de la force de 14 H.P., avec pompe de 5 x 6 et accessoires, en bon état de fonctionnement.

2.) La récolte de blé pendante par racines sur 12 feddans.

3.) La récolte de helba pendante par racines sur 5 feddans.

4.) La récolte de fèves pendante par racines sur 3 feddans.

5.) 1 vache rouge âgée de 8 ans.

6.) 1 chameau beige âgé de 6 ans.

7.) 1 âne blanc âgé de 10 ans.

Le Caire, le 31 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Rodolphe Chalom Bey,
733-C-201. Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 17 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, rue El Hariri, quartier Nizam.

A la requête du Sieur Léontios Arghyroudis, négociant, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Taht El Rabh.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Abbas Mohamed Ghanem.

2.) Ahmed Ahmed Aly Omar.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant le 1er à Zagazig et le 2me à Damiette.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Avril 1938, huissier A. Ibrahim, convertie en saisie-exécution par jugement rendu le 31 Août 1938.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Mars 1939, même huissier.

Objet de la vente:

1.) 4 buffets en bois.

2.) 1 vitrine en bois.

3.) 2 chiffonniers.

4.) 1 table à manger.

5.) 1 armoire. 6.) 1 argentier.

7.) 1 portemanteau à miroir.

Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Albert Fadel,
698-M-361. Avocat à la Cour.

Date: Mardi 4 Avril 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Mansourah.

A la requête de Abdel Hamid Mohamed Ahmed, de Mansourah.

Contre Costi Hadjichristou, de Mansourah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 3 Août 1936 et 23 Mars 1939

Objet de la vente: divers meubles tels que: buffets, portemanteaux, chaises, tables, armoires, coffre-fort, fauteuils, guéridon, machine à coudre (Singer) etc.

Mansourah, le 31 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
680-M-343. A. Neirouz, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 27 Mars 1939 sub No. 2213, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie par procès-verbal du 30 Mars 1939 sub No. 232, vol. 56, fol. 177, qu'une **Société commerciale en commandite simple** a été constituée entre le Sieur Léon Meltz, égyptien, courtier inscrit à la Bourse des Marchandises à Terme d'Alexandrie, à titre d'associé en nom indéfiniment responsable, et quatre commanditaires, de nationalités différentes, dénommés audit acte, **sous la Raison Sociale « L. Meltz & Co. », avec siège à Alexandrie.**

La gestion, l'administration et la signature sociales appartiennent au Sieur Léon Meltz et à tous fondés de pouvoirs par lui nommés, sous sa propre responsabilité, mais avec le consentement préalable et unanime de tous les autres contractants — et ce dans les limites de l'objet de la Société.

La durée de la Société est fixée à deux (2) années, commençant le 1er Avril 1939 et finissant le 31 Mars 1941. Ladite durée sera tacitement renouvelée, aux mêmes clauses et conditions de l'acte précité No. 2213 pour deux années et ainsi de suite, sauf dédit donné par lettre recommandée par l'un des associés dans un délai de 3 (trois) mois.

La Société aura pour **objet** l'exploitation d'une Agence de Courtages à la Bourse des Marchandises à Terme d'Alexandrie, toutes opérations commerciales ou de spéculation étant formellement interdites et nulles de plein droit, même vis-à-vis des tiers.

En cas de dissolution de la Société, le Sieur Léon Meltz a le droit de reprendre, sans aucune contrevaletur à débours, la clientèle de l'Agence de Courtages.

Le **montant total de la commandite** est de L.E. 9.250 (neuf mille deux cent cinquante livres égyptiennes).

Alexandrie, le 1er Avril 1939.

Pour « L. Meltz & Co. »,
Léon Meltz.
724-A-205

Il appert d'un acte sous seing privé portant date certaine du 23 Mars 1939 sub No. 2141, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Mars 1939, No. 228, vol. 56, fol. 175, qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Démétrius Wlandis et Panayotti Wlandis, négociants, hellènes, sous la Raison Sociale « D. & P. Wlandis », ayant pour **objet** le commerce en général, notamment l'importation et la représentation, avec **siège** à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 12, pour la **durée** de 20 années commençant rétroactivement du 1er Janvier 1939, renouvelable de plein droit faute de préavis de six mois.

La gestion appartient aux deux associés conjointement et la **signature sociale** appartient aux deux associés séparément.

Alexandrie, le 30 Mars 1939.

704-A-200 (s.) D. Wlandis.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: F. Reddaway and Co. Ltd. of Victoria Mills, Cheltenham Street, Pendleton, Manchester 6, Lancaster, England.

Date & Nos. of registration: 21st March 1939, Nos. 378, 379, 380 & 381.

Nature of registration: 4 Renewal Marks, Classes 25 & 26.

Description: 1st: word « Reddaway » 2nd: device of belting and two pulleys with a bigger circle in the middle. Within the circle is a camel on whose left are the words « Camel Hair » and whose right the word « Belting ». 3rd: device of belting and two pulleys with a bigger circle in the middle. Within the circle is a camel on whose left are the words « Camel Brand » and whose right the word « Belting ». 4th: device of belting and two pulleys with a bigger circle in the middle. Within the circle is a camel on whose left are the words « Reddaway » and whose right the word « Belting ».

Destination: 1st, Machine driving and like belting & 2nd to 4th, Woven Machine driving belting.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
659-A-186

Applicant: Genatosan Ltd. of 43 Regent Street, Loughborough, Leicestershire, England.

Date & Nos. of registration: 22nd March 1939, Nos. 383 & 384.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41, 50 & 26.

Description: word « Genatosan ».

Destination: Medicines and drugs, including mineral water and pharmaceutical products Class 41. Perfumes, soaps, cosmetics, hair dyes and toilet articles Class 50.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
658-A-185

Déposant: Sieur Egizio Foa, négociant-commissionnaire, italien, domicilié au Caire, 3 rue Caied El Gohar.

Date et No. du dépôt: le 25 Mars 1939, No. 396.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 57 et 26.

Description:

1.) Marque consistant en la photo du dessin découpé sur carton doublé d'étoffes de tous genres représentant un effendi. Le fond sur carton représente la vue en couleur d'une habitation orientale avec le minaret d'une mosquée, des palmiers, du gazon et deux effendis. En haut et à droite du dessin on lit le mot arabe

« المصري »

en bas et à droite on lit les mots arabes

« ماركة مسجلة »

2.) La dénomination en langue arabe

« المصري »

à employer concurremment avec cette marque.

Destination: pour identifier les tissus en tous genres et couleurs fabriqués, importés ou vendus en Egypte par le déposant.

660-A-187 Joseph Zeitoun, avocat.

Déposante: « The Commercial Editions », propriétaire Elie S. Saouaf, Maison d'édition de revues et ouvrages commerciaux, 18 rue Tewfick, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 21 Mars 1939, No. 382.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: dénomination « THE COMMERCIAL EDITIONS » de la Maison d'éditions commerciales.

Destination: pour servir à identifier la dite Maison d'édition, éditant présentement l'Egyptian Trade Index.

Pour The Commercial Editions,
673-A-192 G. Tawil.

Déposante: Socony Vacuum Oil Cy. Inc., société anonyme américaine, ayant siège à New-York, 26 Broadway, et succursale au Caire, 62 Sharia Ibrahim Pacha.

Date et No. du dépôt: le 25 Mars 1939, No. 395.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 13 et 26.

Description:

1.) Dessin représentant à l'intérieur d'un écusson, un cheval ailé volant et les mentions SOCONY-VACUUM et PEGASUS.

2.) La dénomination « PEGASUS ».

Destination: identifier la benzine importée, fabriquée et vendue par la déposante en Egypte et ses dépendances.

Pour la déposante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
661-A-188 Avocats.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Standard Oil Development Co. of Linden, New Jersey, U.S.A.

Date & No. of registration: 19th March 1939, No. 122.

Nature of registration: Invention, Class 59.

Description: Method and apparatus for determining the wave form of a periodic impulse.

Destination: to determine with precision the shape of any periodic electrical pulse of current or potential.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
656-A-183

Applicant: Universal Oil Products Co. of Straus Building, 310 South Michigan Boulevard, Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 21st March 1939, Nos. 125 & 126.

Nature of registration: 2 Renewal of Inventions, Classes 36 g & 36 o.

Description: 1st: Hydrocarbon oil conversion (low level vaporization). 2nd: Hydrocarbon oil conversion (low level, low pressure control).

Destination: both for the cracking of hydrocarbons.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
657-A-184

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

22.3.39: Dame Malaka Ismail El-Adle Bebars, èsq., c. Minas Zorzopoulo.

23.3.39: Parquet Mixte de Mansourah c. Abdel Hamid Mohamad Awad.

25.3.39. Min. Pub. c. G.W. Thompson.

27.3.39: Osman Wafai c. Dame Hekmat Mohamad Hassan Habib, èsq.

27.3.39: Greffe Distrib. c. Abdel Latif Aly Omar Douedar, èsq.

Mansourah, le 27 Mars 1939.
Le Secrétaire,
617-DM-844. Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Electricity and Ice Supply Co. S.A.E.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui s'est tenue le 30 Mars 1939, ayant approuvé les comptes de l'Exercice 1938 et fixé le dividende à P.T. 40 par action, sous déduction de l'impôt de 7 %, soit P.T. 37.2 net, les Actionnaires sont informés que ce dividende sera payé à partir du Lundi 3 Avril 1939, aux guichets de la National Bank of Egypt, du Caire et d'Alexandrie, contre présentation du coupon No. 31. 741-A-213. La Direction.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Faillite Mohamed Mahmoud Omran.

Vente aux Enchères Publiques.

Le jour de Mercredi 5 Avril 1939, à 11 heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des marchandises et agencement appartenant à la dite faillite, telles que popeline, madapolam et autres articles de manufacture.

La dite vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire en date du 28 Mars 1939.

La vente aura lieu au magasin de la dite faillite sis rue Sekka El Guédida No. 4, à Alexandrie.

Paiement au comptant, réception immédiate et droits de crieur 5 % à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Le Commissaire-priseur,

Antoine Ganadios.

722-A-203

Le Syndic, F. Mathias.

Tribunal du Caire.

Faillite Baabeid Frères.

Avis de Vente de Créances Actives.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, dès 9 h. a.m.
Lieu: devant Monsieur le Juge-Commissaire.

En vertu d'une ordonnance du 21 Avril 1938.

Objet de la vente: des créances actives de L.E. 10764,642 m/m dont L.E. 6672 et 988 m/m par effets et L.E. 4091,654 m/m en comptes courants.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic, 11, rue Malika Farida, au Caire.

709-C-187 Le Syndic, A. D. Jéronymidès.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Vente aux Enchères.

Le jour de Samedi 8 Avril 1939, à 10 h. a.m., au village de Salamoun El Kommache, district de Mansourah (Dak.).

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des marchandises de la faillite Mohamed Abdallah, consistant en manufactures et mobiliers.

Les enchérisseurs devront verser un cautionnement de 20 % lors des offres, le solde du prix étant payable immédiatement lors de l'adjudication.

Il sera perçu un droit de crieur de 5 %.
Le Syndic se réserve d'accepter ou rejeter toute offre sans donner de motifs.

Mansourah, le 26 Mars 1939.
679-M-342. Le Syndic, Maurice Mabardi.

AVIS DIVERS

Avis de Changement de Noms.

En vertu de 3 actes (Ilams) faits devant le Tribunal Charéi d'Alexandrie le 20 Mars 1939 sub Nos. 256, 257, 258, les Sieurs:

Sidney Hazzan Rodosly,
Richard Hazzan Rodosly,
William Hazzan Rodosly,
ont acté le changement de leurs noms comme suit:

Sidney Rodosly,
Richard Rodosly,
William Rodosly,
en supprimant le nom « Hazzan », et ils en donnent avis à tout intéressé.

Ahmed Bey Moursi Badr,
675-A-194 Avocat.

Maison L. Hassid & Co.,
Propriété M. Léon Hassid.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que la Maison de commerce et de Commissions L. Hassid & Co., fondée le 1er Janvier 1935, inscrite au Registre de Commerce du Caire sous le No. 3711, ayant Siège au Caire, 39, rue Soliman Pacha, a toujours été et demeure la propriété exclusive de M. Léon Hassid, dont la signature engage seule valablement la Maison.

Pour L. Hassid & Cie.,
708-C-186 I. Hassid, avocat.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Local pour bureaux disponible, en excellente situation, 27, Rue Soliman Pacha, au Caire: entrée, hall, deux pièces et annexes. Pour informations s'adresser au « Journal des Tribunaux Mixtes », 27, Rue Soliman Pacha, téléphone 54237, de 9 h. a.m. à 12 h. et de 4 h. p.m. à 5 h. p.m.

LE DIRECTORY 1939

L'ANNUAIRE EGYPTIEN
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

RESUME DU CONTENU:

1. — **Tarif Douanier** par ordre alphabétique (dispositif spécial déposé par nous) permettant de trouver l'article que vous cherchez sans tâtonnements et sans recours à un index incomplet.
2. — **Partie Officielle** donnant un aperçu historique, la liste des Souverains depuis 1805 à nos jours, la Cour Royale, la liste et les portraits des Présidents du Conseil depuis Nubar pacha.

Notes sur la géographie, l'administration et la justice du pays, la démographie, l'agriculture, le commerce, l'industrie, les finances, etc., etc., rédigées ou corrigées par les administrations intéressées.

Recensement et répartition de la population.

Statistiques du commerce extérieur.

Listes du Personnel des Ministères, Administrations publiques, Chambres de Commerce, Bourses, Corps Diplomatique et Consulaire, Armée britannique en Egypte, Mission militaire, etc., etc.

3. — **Sociétés Anonymes Egyptiennes** et en Commandite par Actions avec renseignements sur Capital, Conseil d'Administration, etc. (Liste complète).

4. — **Partie Professions** (Industrie, commerce, professions libérales, etc.), par ordre alphabétique de professions, de villes et de noms, permettant de trouver immédiatement l'article, le fabricant ou le fournisseur que vous cherchez sur place, la liste des clients susceptibles de s'intéresser à vos marchandises. Les Syndicats et Associations professionnelles. Sociétés de Bienfaisance et Philanthropiques diverses, Musicales, Savantes et Scientifiques, de Secours Mutuels, Sportives, etc., avec outre leurs adresse, téléphone, boîte postale, etc., la composition de leur comité.

5. — **Adresses Générales** des villes et villages précédées de la nomenclature des rues, permettant de trouver rapidement la personne ou la maison de commerce que vous cherchez, les Nos. du téléphone et des boîtes postales, les adresses des domiciles.

6. — **Liste numérique des Téléphones du Caire et d'Alexandrie** avec le nom du possesseur, permettant de savoir qui vous a téléphoné pendant votre absence sans mentionner son nom.

7. — **Liste des boîtes postales** de toute l'Egypte, par ordre numérique suivies du nom des possesseurs, permettant de savoir à qui appartient telle ou telle boîte dans le cas d'annonces dans les périodiques ou autres.

8. — **Renseignements, tarifs postaux et télégraphiques, chemins de fer, compagnies de navigation** pour l'Egypte et l'Etranger, résumés et clairs, évitant de perdre du temps en recherches.

9. — **Table des matières** et des annonces très détaillées permettant de trouver immédiatement ce que vous cherchez.

Demander le volume à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

18, Rue Malika Farida - B.P.500, Le Caire.
Tél. 53442 — 53229

Prix L.E. 1 franco pour l'Egypte et le Soudan
Lstg. 1.4.0 pour l'Etranger.